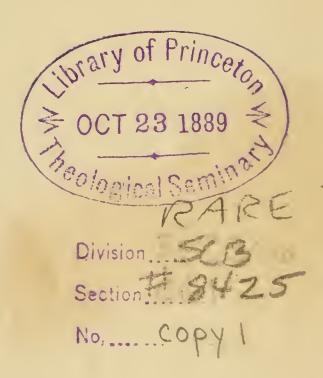
BW5846 CGPY1







Digitized by the Internet Archive in 2010 with funding from . University of Ottawa



#### LES

### PLAINTES

DES

## PROTESTANS,

CRUELLEMENT OPPRIMEZ

DANSLE

ROYAUME DE FRANCE.



A COLOGNE, Chez PIERRE MARTEAU. MD. C. LXXXVI.

83.

## PEALNTES

18 1 11

# TESTACIE

EFF TO THE LEGISLE

11.08.0





LES

#### PLAINTES

DES

### PROTESTANS,

Cruellement opprimez dans le Royaume de France.

E S excez qu'on a commis depuis quelque tems contre les Reformés de France, sont de si terribles prodi-

ges de fureur, & d'iniquité, qu'il n'est pas étrange que ceux qui en sont les Auteurs employent toute sorte de moyens pour les extenuer autant qu'ils peuvent, & pour en dérober la juste connois-

Les plaintes des

sance au Monde. Si on ne savoit pas que c'est icy un projet qu'ils ont concerté depuis long temps, & où ils ont fait entrer de propos délibéré toutes les injustes passions qui y ont paru, on pourroit dire que cela même qu'ils les extenuent est une marque qu'ils les condamnent, & qu'ils en ont du déplaisir. Mais quand les hommes agissent de sens froid, & que leurs transports sont preméditez, quelque déréglement qu'il y ait dans leurs actions, il ne leur est pas ordinaire de s'en repentir. Il vaut donc mieux dire, que si ce n'est pas un reste de pudeur, & de conscience, c'en est un au moins de respect & de consideration pour le public, de ne pas oser produire devant luy ces violences, dans leur veritable, & naturelle forme, & de tâcher de les déguiser pour en diminuer l'horreur.

Cependant quelque favorable.

tour

tour qu'on puisse donner à cette conduitte, il faut demeurer d'accord que c'est une hardiesse inconcevable que de vouloir imposer à toute la terre, sur des faits aussi constans, & d'un aussi grand éclat que le sont ceux-cy, & d'entreprendre de faire illusion à toute l'Europe sur des événemens qu'elle apprend, non par des Gazettes, ou par des Lettres, mais, ce qui est bien plus authentique, par un nombre prés-qu'infini de fugitifs, & de réchappez qui vont portes leurs larmes, & leurs miseres, aux yeux des nations les plus éloignées. Il faut même demeurer d'accord, qu'aprés avoir accablé des innocens dans leur patrie, c'est pousser l'oppression trop loin que de vouloir encore étouffer leurs plaintes dans les païs étrangers, & leur ravir une compassion que les seuls instincts de la Nature ne refusent jamais à des miséra-

A 3

bles.

bles. C'est pourtant ce que sont aujourduy nos Persecuteurs de France, ils sont marcher l'imposture aprés la cruauté, non seulement afin que le mal que la cruauté à fait, l'imposture le couvre, mais encore asin qu'elle l'aggrave, & qu'elle en eloigne jusqu'aux

plus foibles remedes.

Il ne seroit pas raisonnable de les laisser reussir dans ce second dessein comme ils ont fait dans le premier, & c'est pourquoy en attendant une rélation exacte, & particuliere des choses qui se sont passées dans les divers Actes de cette Tragedie, nous nous proposons d'en marquer icy en général les principales, aprés quoy nous y ferons des Réflexions qui donneront lieu d'en juger plus solide-ment, & plus équitablement. Comme nous ne dirons rien à l'égard des faits qui ne soit d'une vérité certaine, & publique, nous

Protestans de France.

n'avancerons rien aussi dans les Reslexions qui ne soit du sens, &

de la portée de tout le monde.

Pour commencer par les faits, il n'y a personne qui ne sache que peu de temps aprés que le Roi à présent regnant en France sut parvenu à la Couronne, il s'emeut dans le Royaume une guerre civile fort ápre, & fort animée qui mit l'Etat à deux doigts de sa perte. On sait aussi qu'au milieu de tous ces troubles, ceux de la Religion Reformée conserverent leur sidelité d'une manière si inviolable, & qu'ils l'accompagnerent d'un zéle, & d'une ferveur si extraordinaire, & si heureuse, que le Roy se sentir obligé d'en donner des marques publiques par une Déclaration expediée à St. Germain l'an 1652. C'étoit alors tant dans la Cour que dans les armées à qui chanteroit le plus haut les louanges des Réformés,

A 4

& la Reine Mere elle même fut la premiére à en donner l'exemple, & à reconnoitre qu'ils avoient sauvé l'Etat. Chacun sait cela. Mais on aura peut-étre de la peine à croire ce que nos ennemis même nous ont dit cent fois, & que les suites ne nous ont que trop confirmé, que ce fut là précisement la principale, & la plus essencielle cause de nôtre ruine & de tous les maux que nous avons depuis soufferts. On tacha d'empoisonner dans l'esprit du Roy, & de ses Ministres ces services importans, en leur persuadant que si dans cette occasion ce parti avoit pû conserver l'Etat, cela vouloit dire qu'il eust bien pû le renverser, s'il se fust rangé de l'autre coté; & qu'il le pourroit bien encore lors qu'une pareille occasion se presenteroit. Qu'il falloit donc songer à l'abatre, & ne plus regarder le bien qu'il avoit fait, que comme unc t ?

Protestans de France.

une indication du mal qu'il seroit capable de faire un jour. Si ce raisonnement qui rafine sur tout ce qu'il-y-a de plus malin, & qui và jusqu'à empécher les Sujets de servir leurs Princes, pour ne pas s'attirer des chatimens, en croyant meriter des recompenses, fût goûté comme une Politique excellente, c'est ce que nous ne pouvons savoir que par les effets. Dés que la paix fut rétablie dans le Royaume, on régla le dessein de la destruction des Réformez, & pour leur faire mieux comprendre que c'étoit leur zéle qui les avoit perdus, on voulut commencer par les Villes qui en avoient le plus témoigné. On foudroia d'abord sur des pretextes assez légers la Rochelle, Montauban, & Millau, trois Villes où ceux de la Religion s'étoient le mieux signalez pour les interets de la Cour, la Rochelle souffrit un grand nom-A 5 bre

bre de proscriptions, Montauban, & Millau furent saccagez

par des gens de guerre.

Mais comme ce n'étoit que des coups particuliers, & des préludes qui ne decidoient rien, on ne tarda pas long temps à faire paroître les grandes, & generales machines dont on vouloitse servir pour avancer l'ouvrage qu'on méditoit, & pour conduire les choses à une extremité. Il seroit difficile de marquer au juste toutes ces machines, tant le nombre s'en est multiplié: car jamais l'esprit humain ne fit voir une pareille fecondité, châque jour en produisoit de nouvelles, & durant plus de vint ans le fond ne s'en est point épuisé. A ne conter que les principales, & les plus éclatantes, nous pouvons les reduire à six ordres, 1 Celles des Procez, & des chicannes dans ce qu'on appelle le cours ordinaire de la Justi-

Protestans de France. ce. 2 Celles de la privation de toute sorte de charges, & d'emplois, & en general de tous les moyens de gaigner sa vie. 3. Celles des infractions de l'Edit, sous le tître d'explications. 4 Celles des nouvelles Loix, ou des nouveaux Reglemens. 5 Celles des fourberies,& des illusions amusantes. 6 Et enfin celles qui ont eu pour but d'animer les peuples, & de leur inspirer de la haine, & de l'animosité contre nous. Ce sont là à peu prés les plus considerables moyens que les Persecuteurs ont emploiez pour parvenir à leurs fins, & les grandes voyes sur lesquelles ils ont marché durant plusieurs années. Je dis durant plusieurs années, car comme ce qu'ils avoient en veuë n'étoit pas une chose si facile, il falloit du temps pour y disposer la matiere, sans conter qu'ils ont eu des traverses. & des interruptions par

A 6 quel-

ques guerres étrangéres, dont pourtant les succez n'ont pas peu contribué à leur enfler le courage, & à les confirmer dans le dessein qu'ils avoient.

Premiere voye de Per-

Le premier de ces moyens a eu une etendue presque infinie. Il y faut d'abord rapporter toutes secution les condamnations d'Eglises, ou suppressions d'Exercices, & toutes les autres vexations qui sont arrivées en consequence de l'etablissement des Commissaires

Mipartis.

Ce fut un piége fort adroitementten du que celuy de ces Commissaires. Immediatement aprés le Traitté des Pirenées, le Roy sous pretexte de vouloir reparer les contraventions à l'Edit de Nantes, les envoya dans les Provinces. Le Commissaire Catholique Romain fut par tout, l'Intendant de sa Majesté, c'est-à-dire un homme habile, armé de touProtestans de France.

te l'autorité Royale, & qui avoit le secret. L'autre fut;ou quelque Officier affamé vendu à la Cour, ou quelque pauvre Gentilhomme, qui n'avoit pour l'ordinaire, ni l'intelligence requise dans ces sortes d'affaires ni la liberté même de dire ses sentimens. Le Clergé les avoit fait établir, il étoit leur esprit mouvant qui les faisoit marcher, ouse reposer comme il le trouvoit à propos. Cependant ses Sindics ne laissoient pas d'éstre receus devant eux comme parties formelles dans toutes nos affaires, les assignations se donnoient en leur nom, les poursuites s'y faisoient aussi, & tant les partages des Commissaires que les appels de leurs ordonnances, se devoient vuider en dernier ressort dans le Conseil du Roy.

De cette sorte tous les droits generalement des Eglises, pour l'exercice de la Religion, pour

A. 7

les Temples, pour les Cimetieres, & telles autres dependances, étoient mis en revision, & par consequent exposez aux nouvelles chicannes du Clergé, & à la mauvaise intention des Juges. En quoy il-n'y-avoit pas une etincelle d'équité, car l'Edit ayant été une fois executé, selon l'intention de celuy qui l'avoit donné, il n'y avoit rien à retoucher, outre qu'il étoit hors d'apparence que ceux de la Religion qui avoient toujours été dans le Royaume la partie souffrante y eussent rien usurpé, ni qu'ils eussent etendu leurs limites au delà de ce qui leur appartenoit. Mais on avoit bien d'autres pensées que de pourvoir aux contraventions. Auslifut-ce par cet ordre que la pluspart des Eglises tirées en cause pour la justification de leurs droits, se virent bientôt aprés condamnées l'une aprés l'autre par des Arrets du

Protestans de France. 15

Conseil. quelque bons, & suffisants que fussent leurs titres, & quelque fortes qu'eussent été leur dessences. Il se passoit peu de semaines, qu'on ne vist paroître de tels Arrets en quantité, & sila pudeur des Juges en sauvoit quelques unes par la grande evidence de leur droit comme cela est quelquefois arrivé, outre que le nombre en etoit petit en comparaison des condamnées, les Juges recevoient souvent des ordres expréz de condamner, lorsqu'il temoignoient ne le pouvoir faire en bonne conscience.

Mais les oppressions de cette espece ne se bornoient pas à la simple condamnation des Eglises, les particuliers y avoient aussi leur part. Dans les affaires ordinaires, & civiles où il ne s'agissoit que du champ, & de la vigne, ou de quelqu'interest pecuniaire, entre un Catholique Romain, & un hom-

homme de la Religion, la Religion étoit toujours une des plus fortes piéces du procéz. Les Moines, les Missionaires, les Confesseurs, & toute l'Engeance des devots, & des devottes, se déchainoient pour la solicitation, les Congrégations ne manquoient pas de s'en méler, & l'on n'entendoit dans les Barreaux que ces sortes de discours, Je plaide contre un heretique, j'ay affaire contre un homme d'une Religion odieuse à l'Etat, que le Roy veut exterminer.

Par ce moyen, il n'y avoit presque plus de justice à esperer, peu de Juges estoient à l'epreuve du faux zéle, ou de la crainte de s'attirer la cabale sur les bras, ou de passer pour des fauteurs d'Heretiques. On ne sauroit croire combien ces sortes s'de préjugez ont fait donner de Sentences, & d'Arrets injustes dans toutes les Cours du Royaume, ni combien de for-

tunes

Protestans de France. 17 tunes en ont été renversées, & de familles ruinées. Lors qu'on vouloit s'en plaindre, la réponse étoit préte, Vous avez le remede en vos mains, que ne vous faittez-

vous Catholiques?

Tout cela pourtant n'eust rien été si la persecution eust bien voulu s'en tenir la, & qu'elle ne fust pas allée jusqu'à attaquer l'honneur, le repos, la liberté, & la vie même des personnes par une inondation générale, pour ainsi dire, de procez criminels,& d'affaires accablantes. On vit des Ecrits imprimez à Paris, envoyez par toutes les Villes, & par toutes les Paroisses du Royaume jusqu'aux plus petites, qui portoient ordre aux Curez, Marguilliers, & autres de faire une exacte recherche de tout ce que les Pretendus Reformez pouvoient avoir fait, ou dit depuis vingt ans, tant sur le sujet de la Religion qu'autrement,

trement, d'en faire faire des Informations devant les Juges des lieux, & de les pousser sans aucune rémission.

Aussi a-t-on vu durant plusieurs années en execution de ces ordres les Conciergeries, & les autres prisons remplies partout de ces prétendus Criminels. Les faux témoins, n'y etoient pasé-pargnez, & ce qu'il y avoit de plus horrible, c'est que les Juges quoy que convaincus que c'étoient des faux-temoins, les soutenoient pourtant, & les protegoient.

Souvent sur des faux-témoignages bien averez & reconnus pour tels, ils condamnoient des innocens, & des gens de bien, au fouët, aux galéres, au bannissement, à l'amande honorable, & si quelquesfois un reste d'honneur & de conscience les en empéchoit, il y avoit au moins tou-

jours

Protestans de France. 19 jours une impunité fort assurée

pour les faux témoins.

Cette sorte de persecution est tombée principalement sur les Ministres, parceque depuis longtemps ils ne prechoient plus sans avoir pour auditeurs, ou pour mieux dire, pour observateurs une troupe de Prêtres, de Moines, de Missionaires, & de gens de cét ordre, qui ne se faisoient pas une affaire de leur imputer des choses qu'ils n'avoient point dittes, & d'en detourner d'autres en un sens contraire. Ils alloient même jusqu'à vouloir deviner les pensées pour en faire des crimes. Car des qu'un Ministre avoit parlé d'Egypte, de Pharaon, d'Israëlites, de mechans, & de gens de bien, comme il est bien difficile de n'en pas parler quand on explique l'Ecriture, ces espions ne manquoient pas de dire que par l'Egypte, & les mechans, ils avoient

avoient entendu les Catholiques, par Pharaon, le Roy, & par les Israelîtes, les Pretendus Reformez. Les Juges donnoient là dedans, & ce qu'il y avoit de plus admirable, c'est que les Ministres d'Etat eux mêmes vouloient bien regarder ces interpretations de pensées comme de fort excellentes preuves. Sur de semblables principes les Presidiaux, & les Parlemens remplissoient leurs prisons de ces pauvres gens, il les y gardoient des années entieres, & souvent ils les condamnoient à de dures peines.

Seconde voye de Perfecution. On voit déja par cette prémiere espéce de persecution quels etoient les traitemens qu'on faisoit en France aux Réformez avant que d'en venir aux dernieres violences, mais on les verra paroître encor plus dans ce que nous avons à ajoûter touchant la privation des charges, des emplois,

plois, & en general des moyens de gaigner leur vie, qui est la seconde voye dont nos avons dit qu'on s'est servi pour parvenir à leur ruine. Il n'est pas difficile de comprendre que dans un grand Royaume comme est la France, où ceux de la Religion étoient répandus par tout, il y en eust une infinité qui n'y pouvoient subsister, ni entretenir leurs familles que par la liberté de servir le Public, ou dans les charges, & dans les employs, ou dans les Arts, & Metiers, ou dans les Facultez, chacun selon sa vocation. Henri le Grand en avoit si bien reconnu la necessité & la justice qu'il en avoit fait un Article exprez, le plus formel, peut-étre, & le plus distinctement énoncé de tous ceux de son Edit. Aussi fut-ce par là que les Persecuteurs crûrent qu'ils pouvoient faire le plus de ravage, & ils n'epargnerent rien pour y reussir.

Dans cette veuë ils commencerent par les Arts, & Metiers. Sous divers pretextes ils les rendirent d'abord presque inaccessibles à ceux de la Religion par les difficultez de parvenir aux Maitrises', & par les depences excessives qu'il falloit faire pour y étre receu, n'y ayant aucun aspirant qui n'eust à soutenir pour cela de longs, & de gros procés, dans lesquels le plus souvent ils succomboient. Mais cela ne suffisant pas, par la Declaration de 1669, ils les firent reduire au tiers, dansles Villes où ceux de la Religion etoient en beaucoup plus grand nombre que les autres, & ils defendirent d'en recevoir, jusqu'à ce que cette diminution fust faitte, ce qui tout d'un coup ferma la porte à tous les pretendans.

Quelques temps aprés, ils chasserent absolument tous les Reformez des Consulats, & de

tou-

Protestans de France. 23 toutes les autres charges Municipales des Villes, ce qui étoit leur oter la connoissance de leurs propres affaires, & de leurs interets, pour en investir entierement les

Catholiques.

En 1680. le Roy fit un Reglement qui les priva generalement de toute sorte d'emplois dans les Fermes, & dans les Finances, depuis les plus grands jusqu'aux plus petits, & aux plus vils, comme estoient ceux de Commis, d'Archers, ou des Gardes.

On les priva même de toute forte de fonctions dans les Postes, Carosses publics, Messageries, &

autres choses de cette nature.

En 1681. par Arrest du Conseil, on destitua dans toute l'étendue du Royaume, tous les Notaires, Procureurs, Postulans, Huissiers, & Sergens faisant profession de la Religion. Un an apres on destitua tous les Officiers des Seigneurs, Gentilshommes, & Haut-Justiciers avec dessence de s'en servir, & de les appeller même pour Assesseurs, & Opinans aux jugemens des procés, sans autre raison que celle de leur Religion.

En 1683 on destitua de même tous les Officiers de la Maison du Roy, & des Maisons des Princes de son sang, qui jouissoient des

privileges des Commensaux.

On en sit autant des Conseillers, & autres Officiers des Cours des Aides, & des Chambres des Comptes, de ceux des Sénechausfées, & des Presidiaux, de ceux des Balliages, & des Judicatures Royales, de ceux des Amirautez, des Prevôtez, & des Marechaussées, des Thrésoriers, Recéveurs, & autres ayans charge dans les Gabelles, ou dans les Finances, avec ordre de se dessaire de leurs Offices en faveur de Catholiques. 3 of ash a sinh of colonor En

Protestans de France. 25.

En 1684. on destitua tous les Secretaires du Roy Maison, & Couronne de France, tant Titulaires qu'Honoraires, & leurs veuves avec revocation de leurs Privileges de quelque nature qu'ils fussent.

On destitua aussi tous ceux qui avoient acheté des privileges pour exercer quelque profession, comme Marchands, Chirurgiens, Apotiquaires, Vendeurs de vin, &

tous autres sans exception.

On alla même jusqu'à cet excez que de ne vouloir plus souffrir de sages femmes de la Réligion pour accoucher, & d'ordonner par une Declaration expresse que desormais nos femmes ne pourroient être aidées dans leurs accouchémens que par des personnes Catholiques.

Il ne se peut dire combien par tous ces moyens etranges, & inouis, ils avoient reduit de per-

I fon-

sonnes, & de familles à la derniere mendicité.

Mais parcequ'il y en avoit en-core quise soutenoient, il fallut inventer d'autres voyes d'accablement. Pour cet effet ils firent donner un Arrest au Conseil, par lequel les Nouveaux Convertis, comme ils les appelloient, étoient dechargez pour trois ans du payement de leurs dettes. Cela tomboit pour la pluspart sur ceux de la Religion, qui ayant eu une plus particuliere liaison d'affaires, & d'interets avec ces pretendus convertis, à cause de la communion de Religion, où ils avoient été avec eux, étoient comptez entre leurs principaux Creanciers. Par cet ordre on avoit trouvé le secret de recompenser ceux qui changoient aux depens de ceux qui ne changoient pas, & c'est ce qu'on faisoit encore par une autre voye, car

Protestans de France. 27 car ils dechargoient les convertis de toutes les dettes que ceux de la Religion avoient contractées en commnn lesquelles par consequent tomboient sur les autres.

A cela ils ajoûterent des déffences de vendre le bien, ni de l'alliéner fous quelque pretexte que ce fust, le Roy invalidant, & cassant tous les Contracts, & autres actes qui en seroient faits, s'ils ne paroissoit qu'aprez ces actes, ils avoient demeuré un an entier dans le Royaume, de sorte que la resource de s'aider de leurs propres fons dans l'extreme necessité, leur fut encore ôtée. On leur en ôta anssi une autre qui sembloit étre la derniere qui leur restoit, qui etoit de pouvoir aller chercher du pain ailleurs, en se retirant dans les pays etrangers pour y travailler, & y gaigner leur vie, ne le pouvant plus en France. Par des Arrets reitérez

le Roy leurs sit dessence de sortir de son Royaume sous de grieves peines, ce qui les jettoit dans un dernier desespoir, puisqu'ils se voyoient reduits à cette horrible necessité de mourir de faim dans leur patrie, sans oser aller vivre ailleurs. La cruauté des Adversaires ne s'arresta pas même là, car comme il y restoit encore dans les Provinces quelques epics à glaner, quoy qu'ils fussent assez rares, & aussi minces pour le moins que ceux du songe de Pharaon, les Intendans eurent ordre, chacun dans son Département, d'accabler de Tailles ceux de la Religion, ce qui se faisoit, ou en rejettant sur eux la Taille des nounouveaux Catholiques, qui en etoient déchargez en faveur de leur conversion, ou en faisant d'autorité des taxes exorbitantes, qu'on appelloit des taxes d'Office, c'est-a dire que celuy qui sur

Protestans de France. 29 le Rôle de la Taille ordinaire se trouvoit, par exemple à quarante ou cinquante livres, par cette taxe etoit mis à sept ou huict cens. Ainsi il n'y avoit plus de quoy tenir, car tout étoit enproye à la rigueur des Intendans. Ils exigoient leurs taxes par des logemens effectifs de gens de guerre, ou par des emprisonnemens, dont on n'étoit delivré qu'apres avoir payé le dernier quadrin.

Ce furent là les deux premieres Troisiémachines dont le Clergé se servit me vove contre nous. Ils en ajouterent de Perseune troisième que nous avons appellée les infractions de l'Edit de Nantes sous pretexte d'explications. Ceux qui en voudront bien connoître le nombre & la qualité, n'auront qu'à lire les livres qui furent composez, & publiez sur ce sujet, tant par le Jésuite Meynier, auteur célébre par ses chicanes, que par un cer-

tain Fillau de la ville de Poitiers, & par un Bernard Officier au Prefidial de Besiers en Languedoc.
On y trouvera tout ce que la plus basse, & plus indigne sophisterie peut inventer de tours pour eluder les textes les plus clairs de l'Edit, & pour en corrompre la bonne soy. Comme nous ne faisons icy qu'un abregé de nos vexations, nous nous contenterons d'en marquer quelques principales qui nous sont venues de cette source.

Qu'y avoit-il par exemple de plus clair, & de plus incontestable dans l'Edit que cecy, savoir qu'il avoit été donné dans l'intention de maintenir ceux de la Religion en tous les droits que la nature, & la societé civile donnent aux hommes? Disputer là dessus ce seroit evidemment chicanner. Cependant sous pretexte que l'Edit ne portoit pas formel-

Protestans dé France. mellement que les enfans Batards seroient laissez en la puissance de leurs Peres, & Meres pour être elevez dans leur Religion, le Roy, sans avoir égard que c'est un des premiers, & des plus inviolables droits de la Nature, & comme sil'Edit n'en contenoit rien, par sa Déclaration du mois de Janvier 1682, ordonna que tous les Batards de l'un, & de l'autre sexe, de quelqu'âge & condition qu'ils fussent, seroient instruits, & elevez en la Religion Catholique. Il est important de remarquer ces termes de quelqu'àgè qu'ils fussent, car delà sortirent une infinité de persecutions, On ne se contenta pas de faire valoir ce Reglement pour l'avenir, on rechercha tous les Batards jusqu'à des personnes de quatre vingts ans qui avoient passé toute leur vie dans la Religion Reformée, on les emprisonna, & on B 4

les violenta sur cette supposition que leur naissance les forçoit à

étre Catholiques.

Il faut dire la même chose d'une autre Declaration du mois de Juin 1681. qui portoit que les enfans pourroient à l'âge de sept ans abjurer la Religion Reformée, & embrasser la Catholique, sous pretexte que l'Edit ne marquoit pas precisement qu'à cet age ils seroient en la puissance de leurs Peres. Qui ne voit que c'est la derniere de toutes les chicanes, puisque d'un coté l'Edit dessendoit de tirer les enfans des mains de leurs Peres par force, ou par induction, ce qui vouloit dire sans doute jusqu'à ce qu'un age de raison, & de maturité les en tirast, & que d'autre toté l'Edit supposoit, & confirmoit tous les droits naturels, dont celuy-cy est sans contredit un des plus sacrez.

Y-eut-il jamais une infraction

Protestans de France. del'Edit plus visible, & plus manifeste que celle qui desfendoit à ceux de la Religion Protestante qui àvoient passé dans la Romaine, de revenir à celle qu'ils avoient quittée, sous pretexte que l'Edit ne leur donnoit pas formellement, & en termes exprez cette liberté? Car quand l'Edit donne generalement à tous les sujets du Roy la liberté de conscience, & qu'il dessend de les vexer, molester, niastreindre à rien faire qui soit contraire à cette liberté, qui ne voit que cette

- C'est à ce même ordre qu'il faut rapporter la dessence faitte aux Catholiques Romains de changer de Religion, & d'embrasser la Resormée. Car quand l'Edit donne liberté de conscience, il

exception des pretendus Relaps

loin d'étre une explication de

l'Edit, en est une insigne viola-

tion?

=1901.

B 5

L'Edit de Nantes donnoit aux Reformez le droit d'avoir des des petites Echoles dans tous les lieux où ils avoient l'exercice de leur Religion, & par ces termes de petites Echoles, selon l'explication commune on avoit toujours entendu celles où l'on pouvoit enseigner le Latin, & les Lettres humaines.

C'est le sens qu'on avoittoujours donné dans tout le Royaume à cette expression, & qu'on luy donne éncore aujourduy, lorsqu'il s'agit des Catholiques Romains. Cependant par une inter-

35

interprétation toute nouvelle on restreignit cette permission à la seule liberte d'enseigner à lire, à ecrire, & l'Aritmetique, comme si les Resormez eussent été indignes d'en apprendre davantage, & cela dans la veuë de fatiguer les Peres, & Meres, & de les jetter dans cette dure extremité, ou de ne savoir que faire de leurs ensans, ou de les faire élever par des Catholiques.

L'Edit leur donnoit la liberté dans tous les lieux d'Exercice d'instruire publiquement leurs enfans, & autres en ce qui concerne la Religion, ce qui visiblement etablissoit le droit d'enseigner leur Theologie, puisque leur Theologie n'est autre chose que leur Religion. Et pour les Colleges, où l'on pust enseigner les Arts liberaux, & les sciences Phi-

losophiques, car c'est propre-

ment ce qu'on appelle College, B 6 l'E- l'Edit en prometoit des lettres

patentes en bonne forme.

Mais quoyque cela fust ainsi, on ne laissa pas de supposer que l'Edit ne donnoit aucun droit aux Reformés d'enseigner leur Theologie, ni d'avoir des Colleges, & sur cette supposition on condamna trois Academies qui leur restoient encore, à Saumur, à Puis laurens, & à Die. Celle de Sedan même, quoyque fondée dans un Edit particulier, sut supprimée comme les autres, & avant les autres.

Entre les infractions de l'Edit de cette espéce, il n'y en a point eu de plus eclatante, ny de plus solemnelle que la revocation, ou la cassation des Chambres. Henry le Grand les avoit établies comme perpetuelles pour faire rendre la justice à ses sujets sans prevention ni partialité, & pour faire religieusement observer son Edit.

Protestans de France. Edit. Cependant sous pretexte qu'il etoit dit que celles de Castres, & de Bourdeaux pourroient étre incorporées dans leurs Parlemens, sorsque les causes qui avoient meu sa Majesté à les en separer cesseroient, le Roy d'aujourdhuy par son Edit supprima celles de Paris, & de Rouan, & & par un autre Edit il cassa, & supprima quelque temps aprez celles de Grenoble, de Toulouse & de Bourdeaux, laissant par ce moyen ses Sujets de la Religion exposez à la passion, & à l'injustice des Parlemens, & des Juges inferieurs. Aussi ne se peutil concevoir combien de vexations ils en ont depuis souffert soit en commun soit en particulier.

Mais il faut aller plus avant, & Quapuisque nous nous sommes proposez de montrer dans cet abregé les principales choses qu'on a tion.

B 7 fair

fait pour exercer nôtre patience, avant que d'en venir aux dernieres fureurs, il ne faut pas oublier les nouveaux Reglemens. ou les nouvelles Loix qui n'ont été qu'autant de nouvelles inventions pour nous tourmenter. Le premier de ces Reglemens qui parut fut sur la forme des enterremens, ou des convois des morts, on en reduisit le nombre à trente personnes pour les lieux dù l'Exercice etoit actuellement etabli. & à dix pour ceux où il ne l'etoit pas. On en sit en suitte presque sur toutes choses, dans la vue de nous faire des affaires.

On en sit pour empecher la communication des Provinces les unes avec les autres par des lettres circulaires, ou autrement, non pas même pour cause d'aumônes, & de charitez. On en sit pour dessendre la tenue des Colloques dans l'intervalle des Synodes

des à la reserve de deux cas, la provision des Eglises destituées par le decez de leurs Ministres, & la correction de quelques scandales. On en sit pour ôter aux Exercices qu'on appelloit de Fiest toutes les marques d'Exercice public, comme la cloche, la chaire, & autres choses de cette nature. On dessendit aussi d'en recevoir les Ministres dans les Synodes pour y avoir voix deliberative, & de les mettre dans le Catalogue des Eglises.

On en sit pour interdire aux Ministres de prendre le tître de Pasteurs, ni aucun autre que ce-luy de Ministres de la Religion Pretendue Resormée. On en sit pour dessendre le chant des Pseaumes dans les maisons des particuliers. On en sit pour le faire cesser dans les Temples mêmes, lorsque le Sacrement passeroit, ou lorsqu'on fairoit quelque

procession. On en sit pour empecher la celebration des mariages dans les temps interdits par l'Eglise Romaine. On en sit pour deffendre aux Ministres de precher hors des lieux de leur residence ordinaire. On en sit pour leur deffendre de s'etablir dans des lieux sans y étre envoyez par les Synodes, encore que les Consistoires les appellassent dans les formes. On en sit pour empecher les Synodes d'envoyer dans les Eglises, plus de Ministres qu'il n'y en avoit lors du Synode precedent. On en sit pour empecher les pretendans au Ministère d'aller étudier dans les Academies étrangéres. On en fit pour chasser tous les Ministres etrangers, quoy qu'ils eussent été receus au Ministere dans le Royaume, & qu'ils y eussent passé la plus grande partie de leur vie.On en sit pour interdire aux Minifires

Protestans de France. 41 stres & aux Proposans la residence dans les lieux où l'Exercice seroit interdit, ni plus pres que de six lieux. On en fit pour desfendre au peuple de s'assembler dans les Temples sous pretexte de prieres, de lectures, ou de chants de Pseaumes, qu'en presence d'un Ministre envoyé par le Synode. On en sit un ridicule pour ôter tous les dossiers des bancs des Temples, & pour les reduire tous à une uniformité. On en sit un autre pour empecher les Eglises un peu plus fortes d'assister les foibles pour l'entretien de leurs Ministres, & pour leurs autres necessitez.

Un autre pour obliger les Peres, & Meres à donner de grosses pensions à leurs enfans qui changeroient de Religion; Un autre pour interdire les mariages entre des parties de disserentes Religion, même dans le cas de cohabita-

42 bitation scandaleuse. Un autre portant inhibition à ceux de la Religion d'avoir desormais chez eux aucuns Domestiques, ou serviteurs Catholiques Romains. Un autre qui les privoit d'étre nommez Tuteurs, ou Curateurs, & qui par consequent mettoit tous les enfans Mineurs dont les Peres etoient morts dans la profession de la Religion sous la puissance, & sous l'education des Catholiques. Un autre deffendant aux Ministres, & Anciens d'empecher directement ni indirectement les personnes de leurs Troupeaux d'embrasser la Religion Romaine, & de les en dissuader. Un autre dessendant aux Juifs, & aux Mahometans d'embrasser la profession de la Religion Reformée, & aux Ministres de les y instruire, & de les y recevoir. Un autre soumettant les Synodes à recevoir des Commif-

Protestans de France. missaires Catholiques Romains qui leur seroient envoyez de la part du Roy avec dessences expresses de rien faire qu'en leur presence. Un autre dessendant aux Confistoires de s'assembler que de quinze en quinze jours, & en presence d'un Comissaire Catholique. Un autre defendant aux Confistoires d'assister sous pretexte de charité les pauvres malades de leur Religion, & ordonant que les malades seroient transportez dans les Hopitaux avecinhibition à toute sorte de personnes de les retirer dans leurs maisons. Un autre portant confiscation en faveur des hopitaux de tous les fonds, rentes; & autres biens de quelque nature qu'ils fussent qui pourroient avoir appartenu aux Eglises condamnées. Un autre portant deffence aux Ministres d'approcher plus prez de trois lieuës, des lieux dont

Les Plaintes des

dont l'Exercice seroit seulement contesté, ou attaqué de quelque maniere que ce fust. Un autre portant confiscation aux hopitaux de tous les fonds, & rentes destinés pour l'entretien des pauvres dans les lieux même dont l'Exercice subsistoit encore. Un autre soumettant les malades, & les mourans à la necessité de recevoir les visites tantost des Juges, Commissaires, ou Marguilliers, & tantost des Curéz, Vicaires, Moines, Missionaires, ou autres Ecclesiastiques, afin de les induire à changer de Religion, ou exiger d'eux sur ce sujet des Declara-tions expresses. Un autre portant dessences aux Peres, & Meres, d'envoyer sous que sque pretexte que ce fust, leurs enfans voyager dans les pays étrangers avant l'age de seize ans. Un autre defendant aux Gentilshommes, & Seigneurs de conti-100 1.3 nuer

Protestans de France. 45 nuer l'exercice de la Religion dans leurs Maisons, que premierement ils n'eussent produit leurs Titres devant les Commissaires,& obtenu d'eux une permission de faire precher. Un autre qui restraignoit le droit d'Exercice de Fief à ceux seulement qui se trouveroient en possession de leurs terres depuis l'Edit de Nantes en ligne directe, ou collaterale. Un autre qui deffendoit aux Eglises appellées de Bailliage de recevoir dans leurs Temples des gens d'un autre Bailliage. Un autre qui enjoignoit aux Medecins, Apoticaires, & Chirurgiens d'avertir les Curez ou les Magistrats de l'etat des malades de la Religion, afin que les Magistrats ou les Curez y pussent faire leurs vifites.

Mais entre toutes ces nouvelles Loix, celles qui ont le plus servi au dessein, & à l'in-

l'intention du Clergé, ont été d'un côté la dessence de recevoir dans les Temples aucun de ceux qui avoient changé de Religion, ni même leurs enfans, ni aucun Catholique Romain de quelqu'age, de quelque sexe, & de quelque condition qu'il fussent, sous peine de-privation d'Exercice, d'amande honorable pour les Ministres, avec bannissement, & confiscation de biens, & d'autre côté; l'ordre de dresser dans tous les Temples un banc particulier pour y mettre les Catholiques. Car par ce moyen des qu'un homme avoit resolu de changer de Religion, on n'avoit qu'à luy faire faire son abjuration en secret, & à le faire trouver des le lendemain au Temple pour y être re-marqué pas les Catholiques qui etoient dans leur banc. Incontinent on avoit des Informations,

Protestans de France. 47 & bientôt aprez des condamnations dans toute la rigueur de la Loy. Les Catholiques Romains n'avoient aussi qu'à entrer dans les Temples sous pretexte qu'ils avoient un banc, puis ils seglissoient dans la foule, & d'abord c'étoit une contravention à la Declaration, & une condamnation sûre. C'est par cette voye qu'ils ont detruit une infinité de Temples, & d'Eglises, & mis aux fers je ne say combien de Pasteurs innocens, car les fripons & les faux-temoins ne manquoient pas dans ces occasions.

Toutes ces demarches etoient Cinfi violentes, qu'il ne se povuoit quiéme
qu'elles ne fissent une forte impression dans l'esprit des Refortion.
méz. Il ne falloit ni beaucoup
de lumieres ni beaucoup de
penetration pour comprendre
où cela tendoit. Il-y-en-eut
aussi plussieurs qui ouvrirent

rent les yeux, & qui songerent serieusement à leur sûreté, en se retirant des lors hors du Royaume, les uns dans un pays, & les autres dans un autre selon les habitudes qu'ils pouvoient avoir. C'etoit pourtant ce qu'on ne vouloit pas à la Cour par plus d'une raison, & pour l'empecher ils renouvelloient de tems en tems ces Arrests dont nous avons parlé qui faisoient dessence de sortir sans congé, sous de rigoureuses peines, & pour cela même, ils prenoient beaucoup de precautions sur les frontieres. Mais ces precautions etoient assez inutiles, & il valloit mieux jetter de la poudre aux yeux du peuple, & faire de fois à autre des choses qui pussent nous donner quelqu'esperance d'adoucissement, ou nous derober au moins en quelque maniere la veuë du grand dessein qu'on avoit. Ce fut donc dans cette

Protestans de France. 49 cette intention que par la Declaration de 1669. on fit revoquer au Roy plusieurs Arrets violens qui avoient eté déja donnés dans son Conseil. Ce qui produisit son effet, car quoy que les plus éclairez connussent bien que ce petit temperament ne venoit pas d'un bon principe, & que dans la suitte on ne laissast pas d'executer ces mêmes Arrets, la pluspart du monde neantmoins s'imagina qu'on vouloit encore garder des mesures à nôtre egard, & qu'on ne songeoit point à une destruction totale.

Nous avons souvent tiré les mêmes conclusions de diverses Declarations verbales qui sont sorties plusieurs sois de la bouche même du Roy qu'il ne pretendoit pas nous faire de grace, mais qu'il vouloit nous faire un entiere justice, & nous faire jouir des Edits dans toute leur étendue,

Les Plaintes des

50 qu'il seroit bien aise de voir tous ses sujets reunis à la Religion Catholique, & qu'il y contribueroit de tout son pouvoir, mais que de son Regne on ne verroit point de sang répandu pour celani de violence exercée. Ces Declarations précises, & souvent reiterées faisoient esperer que le Roy ne les oublieroit point, & qu'au moins pour les choses les plus essencielles, il nous feroit sentir les effets de son équité. On l'esperoit d'autant plus que dans une lettre qu'il écrivit à sa Serenité Electorale de Brandebourg, dont les Ministres d'Etat prirent soin de faire répandre dans le monde plusieurs copies, sa Majesté luy temoignoit qu'elle etoit tres-satissaite de la conduitte de ses sujets de la Religion. Et qu'estant engagée par sa parole Royale à les maintenir dans leurs Privileges, son intention estoit de les en faire

Protestans de France. 51 faire pleinement jouir. De là nous tirions assez naturellement cette consequence qu'elle ne songeoit donc pas à nous precipiter dans une dernière desolation.

- A celailifaut ajoûter les menagemens dont on usoit quelquesfois au Conseil. On y conservoit des Eglises, à mesure qu'on en condamnoit d'autres, pour faire croire qu'ils faisoient justice, & que celles qu'ils condamnoient n'etoient pas fondées en bon titre. Quelquefois ils adoucissoient des Arrets trop excessifs, & trop rigoureux des Parlemens des Provinces. Quelquesfois aussils faisoient semblant de ne pas approuver les violences qui s'exerçoient par les Intendans, & par les Magistrats inferieurs, jusqu'à donner des ordres pour les moderer. C'est ainsi qu'ils empecherent l'execution d'un Arrest  $C_2$ don-

donné au Parlement de Rouan, qui ordonnoit à ceux de la Religion de se mettre à genoux lorsqu'ils rencontreroient le Sacre-ment. C'est ainsi qu'ils arresterent les poursuittes d'un petit Juge de Charenton qui avoit ordonné qu'on rayeroit de nôtre Liturgie une priere qui s'y fait pour les fidelles qui gemissent sous la tyrannie de l'Antecrist. C'est encore ainsiqu'ils ne favoriserent pas extremement, une autre persecution qui commençoit à se rendre generale dans le Royaume contre les Ministres, sous pretexte de les obligerà préter un serment de fidelité dans lequel on inseroit d'autres clauses contraires à ce que les Ministres devoientà leurs charges, & à leur Religion. C'est ainsiqu'ils sufpendirent l'execution de quelques Arrets qu'ils avoient eux même donnez soit pour mettre

Protestans de France. les Ministres à la Taille, soit pour les obliger à resider dans le lieu précisement où ils faisoient leurs Exercices. Dans cette même veuë les Syndics du Clergé eurent l'adresse de laisser durant plusieurs années en quelque repos les principales Eglises du Royaume, sans les inquieter pour leurs Exercices, pendant qu'ils desoloient toutes celles de la Campagne. Ils suspendirent aussile jugement des Academies & les reserverent pour la fin. fut encore dans cette veuë qu'à la Cour ils firent d'abord semblant de ne pouvoir pas croire, & enfin de ne pas approuver les excez que commettoit dans son Departement un certain MarillacIntendant de Poitou, homme affamé, & cruel, plus propre à etre voleur de grands chemins qu'Intendant de Province, quoy qu'en effet ils l'eussent découplé tout ex- $C_3$ prez

54 Les Plaintes de prez pour faire ces expeditions.

Mais de toutes ces illusions il n'y en a point eû de plus célébres que cinq ou six qu'il ne sera pas hors de propos de marquer icy. La prémiére fut que dans le tems même qu'à la Cour ils donnoient tous les Arrets, Déclarations, & Edits dont nous avons cy-dessus parlé, & qu'ils les faisoient exécuter à toute rigueur, dans le tems même qu'ils interdisoient les Eglises, qu'ils faisoient démolir les Temples, destituoient les particuliers de leurs charges, & de leurs emplois, qu'ils reduisoient les gens à la Faim, les emprisonnoient, les chargeoient d'Amendes, les banissoient, & en un mot qu'ils ravageoient presque tout, les Intendans, Gouverneurs, Magistrats, & autres Officiers dans Paris, & dans tout le Royaume, disoient froidement, & avec

Protestans de France. 55

gravité, que le Roy n'avoit nulle intention de toucher à l'Edit de Nantes, & qu'il le vouloit fort religieusement observer. Laseconde fut que dans ce même Edit que le Roy publia pour dessendre aux Catholiques Romains d'embrasser la Religion Reformée, ce qui ce sit en 1682. C'est-à-dire en un tems qu'ils avoient deja fort avancé l'ouvrage de nôtre defolation, ils y firent inserer une clause formelle en ces termes, qu'il confirmoit l'Edit de Nantes en tant que besoin etoit, ou seroit. La troisiéme que dans les lettres circulaires que le Roy écrivit aux Eveques, & aux Intendans, pour les obligerà signifier aux Confistoire l'Avertissement Pastoral du Clergé, il leur dit en propres termes que son intention n'étoit point qu'on fist rien qui pust donner atteinte à ce qui avoit été accorde à ceux de la Religion Pretendue Re-C 4 for-

Les Plaintes des formée par les Edits, & Declarations donnez en leur faveur. La quatriéme que par un Declaration expresse publiée sur la fin de l'année 1684. le Roy ordonna que les Ministres ne pourroient demeurer dans une même l'Eglise que l'espace de trois ans, ni revenir à la premiere que dans douze ans, & qu'ils seroient ainsi transportez d'Eglise en Eglise à la distance de vingt lieues l'une de l'autre, supposant par une conse-quence maniseste que son dessein étoit de conserver encore l'Exercice de la Religion, & les Ministres dans le Royaume, douze années pour les moins, quoyqu'en effet on meditast dés lors la revocation de l'Edit, & qu'elle eust été deja resoluë dans le Conseil. cinquieme consista dans une Requête qui fut presentée au Roy par l'assemblée du Clergé, sur le tems même qu'on travailloit à

dref-

Protestans de France. dresser l'Edit revocatif de celuy de Nantes, & qu'il etoit entre les mains du Procureur General pour luy donner la forme, & dans l'Arrest qui fut donné sur cette Requête. Le Clergé se plaignoit des imputations que les Ministres avoient accoutumé de faire à l'Eglise Romaine, à qui, disoient-ils, ils attribuoient des doctrines qu'elle n'a pas, & ils prioient sa Majesté d'y pourvoir. Mais ils declaroient aussi formellement qu'ils ne demandoient pas pour encore la revocation de l'Edit. Sur quoy le Roy par son Arrest fait dessences expresses aux Ministres de parler de l'Eglise Romaine ni en bien ni en mal, ni directement, ni indirectement dans leurs préches, supposant comme chacun voit que sa pensée étoit de les laisser encore précher. Vit-on jamais de pareilles illusions? Mais y-en-eut-il ja-C 5. 71.20/

mais de plus grande que celle qu'ils ont mise dans l'Edit même dont nous parlons? Le Roy apres avoir cassé & annulé l'Edit de Nantes, & tout ce qui s'en est ensuivi, apres avoir interdit pour toujours toute sorte d'Exercice, banni à perpetuité de son Royaume tous les Ministres, y declare formellement que sa volonté est que ses autres sujets qui ne voudront pas changer de Religion, pourront demeurer dans ses Etats en toute liberté, y jouir de leurs biens, & y vivre dans le commerce ordinaire, sans étre molestez sous pretexte de leur Religion, jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu de les illuminer & de les convertir. Amusement, & piege pour les Duppes, comme il a paru depuis, & comme il paroist encore tous les jours par les horribles traittemens qu'on leur fait dont nous aurons à parler dans la suitte.

Avant

Protestans de France.

Avant que d'y venir il nous re- Sixième fte à dire un mot d'une autre ma- voye de chine preparatoire que les Perse- sion. cuteurs n'ont pas manqué de mettre en œuvre pour leur dessein, & que nous avons contée comme la sixieme en ordre, Elle a consisté à disposer insensiblement, & peu à peu les Peuples à desirer nôtre destruction, à la recevoir avec applaudissement quand elle arriveroit, & à diminuer dans leur esesprit l'horreur que naturellement ils auroient eû pour les cruautez, & pour les injustices, que les Persecuteurs meditoient. C'està quoy on a employé divers moyens. Les premiers, & les plus communs ont été les Sermons des Missionaires, & autres Predicateurs Controversistes , dont on avoit depuis quelques années couvert le Royaume, sous le tître de Missions Royales. On choisit d'ordinaire en France

C 6

pour"

pour faire un tel métier des Esprits échaussez, on leur donne en suitte une éducation qui loin de les moderer les embrase, desorte qu'il est aisé de comprendre quels Acteurs se sont, lorsque non seulement ils se sentent appuyez, mais qu'ils se voyent encore animez, & qu'ils ont des ordres exprez d'inspirer la colére à leurs auditeurs. Aussi s'en acquitoientils si bien que souvent il n'a pas tenu à eux qu'on n'ait vû des emotions populaires dans les grandes Villes, & dans Paris même, si la prudence des Magistrats n e les eust empechées. Aux Predi cateurs il faut ajoûter les Confesseurs & Directeurs de conscience, les Moines les Curez, & en general tous les Ecclesiastiques depuis les premiers jusqu'aux derniers. Car comme ils n'ignoroient pas quel etoit à cet egard

Protestans de France. l'Esprit de la Cour, c'étoit à qui marqueroit le plus de zele, & le plus d'aversion contre la Religion, parce que chacun y trouvoit son conte, & que la voye etoit sûre pour avancer ses affaires. Dans cette même veuë d'animer les peuples, il se passoit peu de jours qu'on ne fist retentir les rues, tant de la publication des Arrets, Edits, & Declarations contre les Pretendus Reformez, que de celle de plusieurs de ces libelles Satyriques, & seditieux dont on est fort avide dans les villes de France.

Mais cela n'étoit propre que pour le bas peuple, & les Perse-cuteurs avoient cette mortification de voir desaprouver leur dessein, & leur conduite par tout ce qu'il y avoit de gens sages, & elevez au dessus du Commun. C'est à cause de cela qu'ils employerent la plume de quelques

Auteurs qui s'ettoient déja acquis de la reputation dans le Monde, & entre autres celle de l'Auteur de l'Histoire de Theodose le Grand, & celle de Monsieur Maimbourg au tresfois Jesuite. Celuy-cy publia son Histoire du Calvinisme, dont il eut depuis le loisir de se repentir, par les Réponces vives, & confondantes qu'on y sit. A leur exemple il y en eut plusieurs autres moins signalez qui se mirent sur les rangs, & Monsieur Arnaud qui veut etre de toutes les parties où il y a de la bile à repandre, & du mal à faire ne perdit pas cette occasion de satisfaire, son humeur, & de tacher en meme temps de se remettre bien à la Cour. Mais quoyque son Apologie pour les Catholiques fust un ouvrage aussi plein de seu, & d'emportement que les Devots le pouvoient sou-haitter, elle ne sut pourtant pas agrea-

Protestans de France. agreable, parce que d'ailleurs sa personne ne l'etoit pas. Il en fut simal payé qu'il s'en plaignit à Monsieur l'Archeveque de Rheims, par une lettre dont on sit courre des Copies par tout Paris. Entre autres choses il y exageroit for malheur, & se comparoitavec un autre, homme, qui pour de beaucoup moindres services avoit receu du Roy vingt mille livres de recompense. Cela sit connoître de plus en plus l'humeur, & le caractere du per-fonnage.

Quoy qu'il en soit on n'avoit que faire de luy, car on ne manquoit pas d'Ecrivains violens, parmi lesquels il ne faut pas oublier un certain Monsieur Soulier, autressois, disoit-on, Tailleur, & a present Auteur de l'Histoire des Edits de Pacification, ni Monsieur Nicole autressois grand Janseniste, & à present Pro-

Les Plaintes des

Proselyte de Monsieur l'Archeveque de Paris, Auteur du livre intitulé les Protestants convaincus de Schisme, ni l'Auteur du Journal des Savans qui dans ses Gazettes ordinaires soutenoit hautement qu'il falloit planter la foy Catholique par le fer, & par le feu, & en alleguoit pour preuve, l'exemple d'un Roy de Norvege qui convertissoit les Seigneurs de son Pays, en les menaçant d'égorger à leurs yeux leurs petits enfans, s'ils ne consentoient qu'ils fussent baptizez, & s'ils ne se faisoient baptizer eux mêmes.

Durant un assez long tems on n'a veu dans Paris, & ailleurs que de ces sortes d'Ecrits, tant la passion y etoit venue à son com-

Soins des Reformez Îeur défense.

Au reste pendant que toutes ces choses que nous venons de marquer icy se passoient en France, & qu'on s'avançoit à grands pas 21 20 23

Protestans de France. pas vers la fin, il ne faut pas s'imaginer que les Reformez negligeassentleurs interets communs, ni qu'ils, ne fissent tout ce qui pouvoit regarder une juste, & legitime defence'. Ils envoyoient souvent du fond des Provinces leurs Deputez à la Cour, ils soutenoient leurs droits au Conseil, ils y portoient leurs plaintes de toutes parts, ils faisoient agir Monsieur leur Deputé General, tant envers les Juges, & les Ministres d'Etat qu'envers la personne même du Roy, quelques fois aussi ils presentoient des Requêtes Generales, ou ils exposoient leurs griefs, avec toute l'humilité, & tout le respect que des Sujets doivent à leur Souverain. Mais loin de les écouter, on aggravoit toujours leurs peines, & leur seconde condition devenoit pire que la premiére. La derniere Requete qui fut donnée au Roy même par

par le Deputé Général, au mois de Mars de l'année 1684. etoit conçeuë dans les termes du Monde les plus soumis, & les plus capables d'emouvoir la pitié, comme chacun en peut juger parce qu'elle a été depuis imprimée. Elle ne produisit pourtant d'autre fruit, que de hater ce qu'on avoit des long tems résolu, qui fut d'employer la force ouverte pour achever de nous accabler.

L'Expedition des Dragons.

C'est ce qui se sit en esse quelques mois aprez, & qui s'est executé d'une manière si terrible, & si eclatante, que, comme nous l'avons dit au commencement, il y a peu de personnes dans l'Europe quelque eloignées qu'elles soient des accidens du Monde, qui n'en ayent entendu le bruit. Mais les circonstances apparemment n'en sont pas connues de tous, & c'est pourquoy nous en toucherons icy

Protestans de France. 67 icy quelque chose en peu de mots, ne fut ce que pour fermer la bouche à l'impudence de ceux qui publient qu'on n'a fait nulles violences en France, & que les conversions s'y sont faittes de pleingré. D'abord on prit des mesures pour couvrir de gens de guerre toutes les Provinces presque en un même tems, & on y employa principalement les Dragons, qui sont les troupes les plus determinées du Royaume. On fit marcher devant eux la terreur & l'effroy, & comme de concert toute la France fut en un instant remplie de cette nouvelle que le Roy ne vouloit plus souffrir de Huguenots dans ses Etats, & qu'il falloit qu'ils se resolussent à changer de Religion, rien ne les en pouvant garentir.

On commença par le Bearn, où les Dragons firent leurs premieres executions. On suivit bien tost apres par la haute, & par la basse Guiene, par la Xaintonge, l'Aunix, le Poitou; le haut Languedoc, le Vivarests, & le Dauphiné. Apres quoy l'on vint au Lionnois, aux Cevennes, au bas Languedoc, à la Provence, aux Vallées, & aux pays de Gex. Depuis on est allé par tout le reste du Royaume, & la Normandie la Bourgogne, le Nivernois, le Berry, l'Orleanois, la Touraine, l'Anjou, la Bretagne, la Champagne, la Picardie, & l'Isle de France, en y comprenant Paris même, ont subile même destin. La premiere chose que les Intendans avoient ordre de faire, etoit de sommer les villes, & les communautez, ils en faisoient assembler, les habitans faisans profession de la Religion, & là ils leurs exposoient la volonté du Roy, qui etoit que sans retardement ils se fissent Catholiques, & que s'ils ne le

Protestans de France. 69 le vouloient faire de gré, on le leur seroit faire de force. Les pauvres gens surpris & etonnez d'une telle proposition, repondoient qu'ils etoient prets de sa-crisier au Roy leurs biens, & leurs vies; mais que leur conscience etant à Dieu ils ne pouvoient pas en disposer de cette maniere.

Il n'en falloit pas davantage pour faire incontinent approcher les Dragons qui n'etoient

pas loin.

D'abord les Troupes se saissifsoient des avenues, & des portes
des Villes, ils mettoient des Gardes par tous les chemins, & souvent ils entroient dans les lieux
l'epée à la main, crians Tuë Tuë,
ou Catholiques. On les logeoit
chez ceux de la Religion pour y
vivre à discretion, avec dessence à toutes personnes de sortir
hors de leurs maisons, ni de mettre à couvert aucun de leurs meubles

Les Plaintes des

bles, ou de leurs Effets, sous de grosses peines, & aux Catholiques de les recevoir, ni de leur preter la main en quelque sorte que ce fust. Les premiers jours se passoient à dissipper tout ce que leurs hôtes avoient de provisions, & à leur arracher l'eussent ils eu dans les entrailles, tout ce qu'ils pouvoient avoir d'argent, de bagues, de joyaux de femmes, & en general, tout de qui étoit de quelque prix: Apres cela ils mettoient les familles au pillage, & ils appelloient non seulement les Catholiques des lieux, mais encore tous ceux des Villes, & des Bourgs circonvoisins pour venir achepter d'eux les meubles, hardes, & autres choses dont ils pouvoient faire quelque somme. En suite ils s'attachoient aux personnes, & iln'y amechanceté ni horreur qu'ils ne missent en pratique pour 7 7 7 es

Protestans dé France. les forcer à changer de Reli-

gion.

Parmy mille hurlemens, & & mille blasphemes, ils pendoient les gens, hommes, & femmes par les cheveux ou par les pieds aux planchers des chambres, ou aux crochets des cheminées, & ils les faisoient fumer avec des bottes de foin mouillé, jusqu'à ce qu'ils n'en pouvoient plus, & lorsqu'ils les avoient dépendus, s'ils ne vouloient pas. changer ils les répendoient incontinent.

Ils leurs arrachoient les poils de la barbe, & les cheveux dela teste, jusqu'à une entiere dépilation.

Ils les jettoient dans de grands feux qu'ils avoient allumez exprez, & ne les en retiroient que quand ils etoient à demi rotis. Ils les attachoient sous les bras avec des cordes, & les plongeoient, &

réplon-

réplongoient dans des puits dont ils ne les ôtoient qu'aprez avoir promis de changer de Religion. Ils les attachoient comme on fait les criminels à qui on donne la question, & en cetetatavec un entonnoir ils les remplissoient de vin, jusqu'a ce que la fumée du vin les mettant hors d'etat de raison, ils pussent leur faire dire qu'ils consentoient à etre Catholiques. Ils les dépouilloient nuds, & apres leur avoir fait mille indignitez, & mille infamies, ils les lardoient d'eplinges, depuis le haut jusqu'au bas. Ils les dechicquetoient à coups de ganif, & quelques fois avec des pincettes rougies au seu ils les prenoient par le nez, & les promenoient dans les chambres jusqu'à ce qu'ils promissent de se faire Catholiques, ou que les cris de ces pauvres miserables qui dans cet etat invocquoient Dieu à leur secours

Protestans de France. cours les contraignissent à les quitter. Ils les battoient à coups de bâtons, & tous meurtris, & ròmpus ils les trainoient aux Eglises, où leur simple presence forcée étoit contée pour une abjuration. Ils les empechoient de dormir durant l'espace de sept ou de huit jours, se relevans les uns les autres pour les garder à veuë jour, & nuit, & pour les tenir réveillez, soit en leur jettant des ayguiairées d'eau sur le visage soit en les tourmentant en mille manieres, soit en leur tenant sur la teste des chauderons renversez sur lesquels ils faisoient un continuel charivari, jusqu'à ce que ces malheureux eussent perdu le sens. S'ils en trouvoient de malades hommes ou femmes attachez au lit par de grosses, & ardantes fievres, ils avoient la cruauté d'assembler une douzaine de Tambours, & de faire battre la quaisLes Plaintes des

quaisse à l'entour de leurs lits durant des semaines entieres, sans discontinuer cet exercice qu'ils n'eussent donné parole de changer. Il est arrivé en quelques lieux qu'ils ont attaché les Peres, & les Maris, aux quenouilles des lits, & à leurs yeux, ils ont voulu forcer leurs femmes & leuts filles, sans qu'il s'en soit fait aucune punition. Ils arachoient les ongles des mains, & des pieds, cel qui ne se pouvoit faire sans des douleurs inouies. Ils enfloient hommes, & femmes avec des soussets jusqu'à les faire cre-ver.

Si apres ces horribles traittemens il y en avoit encore qui refusassent de changer, on les emprisonnoit, & l'on chossisoit pour cela des cachots noirs, & infects, où l'on exerçoit contre eux toutes sortes d'inhumanitez. Cependant on demolissoit leurs

Protestans de France. maisons, on desoloit leurs heritages, on coupoit leurs bois, & on se saisssoit de leurs femmes, & de leurs enfans que l'on jettoit dans des Convens. Quand les gens de guerre avoient tout devoré, & consumé dans une maison, les Fermiers du Domaine leur fournissoient la subsistance, & pour s'en rembourcer ils faisoient veudre par authorité de justice les fonds des hôtes, & s'en mettoient en possession. Siquelques uns pour garentir leurs consciences, & pour échapper à la tyrannie de ces enragez, se sauvoient à la fuite on les poursuivoit dans les champs, & dans les bois, on tiroit sur eux comme sur des bêtes sauvages, les Prevôts battoient pour cela les chemins, & les Magistrats des lieux avoient ordre de les arrester sans distinction. Onles amenoit d'où ils etoient partis, & on les traittoit en priprisonniers de guerre.

Il ne faut pas au reste se sigurer que cet orage ne tombast que sur les peuple, les Nobles, Gentils-hommes, & Seigneurs de la plus haute qualité n'en ont pas eté exempts, ils ont eu chez eux des logemens essectifs de la même manière, & avec les mêmes sureurs que les Bourgeois, & les Paysans.

On a ravagé leurs biens, on a pillé leurs maisons, on a abbatu leurs Chateaux, on a coupé leurs bois, on a enlevé leurs enfans, & leurs personnes même ont été exposées à l'insolence, & à la barbarie des Dragons ne plus ne moins que celles des autres. Onn'a epargné ni sexe, ni âge, ni qualité, par tout où l'on a trouvé quelque ressistence au commandement de changer de Religion, on a mis en œuvre les mêmes violences.

Il y avoit encore de reste quelques Ossiciers des Parlements qui

ont

Protestans de France. 77 ontsubilemême joug, aprez avoir premierement été destituez de leurs Offices, & les Officiers même de guerre qui etoient actuellement dans le service, receurent ordre de quitter leurs postes, & leurs quartiers, & de se rendre incessamment dans leurs maisons pour y essuyer une pareille tempeste, si pour l'eviter ils ne vouloient se faire Catholiques. Plusieurs Gentils-hommes, & autres personnes de qualité, & plusieurs Dames, d'un âge, & d'une naissance fort distinguée, voyant tous ces excez avoient espéré de trouver quelque retraitte dans Paris, ou à la Cour même, ne pouvant pas comprendre que les Dragons les vinsent chercher jusques sous les yeux du Roy, mais cette esperance ne fut pas moins vaine que toutes les autres. Il y eut incontinent un Arrest du Conseil qui leur sit D 3 com-

commandement de sortir de Paris, & de la Cour dans quatre jours, & des'en retourner incessamment chezeux, avec dessence à toutes personnes sous de grosses peines, de les loger ou de les retirer dans leurs maisons. Quelques uns ayants entrepris de presenter au Roy même des Placets, contenans des plaintes de ces cruels traitemens avec supplication à sa Majesté d'en vouloir arrester le cours, ils n'eurent d'autre Reponce que celle de les envoyerà la Bastille, où depuis ils ont soussert à peu prez les mêmes persecutions.

Avant que d'aller plus loin il est important de faire quelques remarques. La première est que presque par tout à la teste de ces Legions infernales, outre les Commandans, & les Officiers de guerre, marchoient aussi les Intendans, & les Eveques chacun

dans

Protestans de France. dans son Diocése, avec une troupe de Missionaires, de Religieux,

& d'Eclesiastiques.

Les Intendans donnoient les ordres comme ils le jugeoient à propos, pour presser les conversions, & pour reprimer la pitié & la commiseration naturelle, oubien l'équité, si quelques fois elle trouvoit place dans le cœur des Dragons, ou dans celuy de leurs Commandans, ce qui n'ar-rivoit pas souvent. Les Missionaires, & les Ecclesiastiques y etoient pour animer de plus en plus les gens de guerre à une execution si agreable à l'Eglise, & si glorieuse, disoient-ils, à Dieu, & à sa Majesté. Et pour Nosseigneurs les Evêques ils y etoient pour tenir table ouverte, pour recevoir les abjurations, & pour avoir une inspection generale, & severe, afin que tout s'y pasfant conformement aux inten-D 4 tions

tions, & aux inclinations du Clergé. La seconde chose qu'il faut remarquer est, que quand les Dragons en avoient fait succomber quelques uns par toutes les horreurs qu'ils pratiquoient, incontinent on changeoit leurs logemens, & on les envoyoit sur ceux qui perseveroient encore. Cet ordre s'executoit, de cette manierejusqu'à la fin, de sorte que les derniers, c'est-a-dire ceux qui avoient temoigné le plus de fermeté, se trouvoient avoir enfin eux seuls sur les bras tous les Dragons qui au commencement avoient été dispersez sur tous les habitans du lieu, ce qui faisoit un accablement contre lequel il n'étoit pas possible de tenir. La troisieme remarque qu'il faut faire est, que presque dans toutes les villes les plus considerables, avant que d'y envoyer les trouppes on avoit pris soin par le Ministe-

Protestans de France. nistere desIntendans, ou par quelqu'autre voye sourde, & sûre, de gaigner un certain nombre de personnes, non seulement pour changer eux memes de Religion, quand il en seroit temps, mais aussi pour aider à en faire changer les autres. Ainsi lorsque les Dragons avoient assez joué leur jeu, l'Intendant avec l'Eveque, & le Commandant des troupes faisoient derechef assembler ces misérables habitans, déja ruïnez, pour les exorter à obeir au Roy & à se faire Catholiques, en y ajoûtant les plus terribles menaces

dont ils pouvoient les intimider, & alors les gagnez ne manquoient pas d'executer ce qu'ils avoient promis, ce qu'ils faisoient avec d'autant plus de succez que les peuples avoient encore de la confiance en eux.

Une quatrieme remarque est que quand le Maître de la mai-

son pensant se décharger du logemens des gens de guerre avoit obei, & signé ce qu'on avoit voulu il n'en etoit pas quitte pour cela, sistafemme, ses enfans, & jusqu'àu moindre de ses domestiques ne faisoient la même chose. Et lorsque sa femme, ou quelqu'un de ses enfans, ou de ses Domestiques s'enfuyoit, on ne cessoit de le tourmenter, jusqu'à ce qu'il les eust fait revenir, ce qui souvent étant impossible le changement de Religion ne luy servoit de rien, & ne le tiroit pas de l'abysme. Pour un cinquieme quand ces malheureux s'étoient imaginez qu'ils pouvoient mettre leur conscience à couvert en signant quelque formulaire d'abjuration équivoque qu'on leur avoit presenté d'abord pour les enlâcer, on revenoit à eux quelques jours: aprez, & ils n'en echapoient point qu'ils n'en cussent signé un au-

autre, où l'on les engageoit à toute outrance, & ce qu'il y avoit encore de plus impudent, c'est qu'on leur faisoit reconnoître qu'ils embrassoient la Religion. Romaine de leur plein gré, & sans y aovir été ni induits, ni vioe lentez. Si apres cela ils faisoient difficulté d'aller à la Messe, s'ils ne communioient pas, s'ils n'assistoient pas aux Processions, s'ils ne se confessoient pas, s'ils ne disoient pas leur Chapelet, si par un soupir echappé ils temoignoient de la contrainte, on les chargeoit d'amendes pecuniaires, & les logemens recommençoient. Enfin pour une sixième remarque, à mesure que les troupes ravageoient de cette sorte les Provinces, & qu'elles répandoient par tout la desolation, & la frayeur, on avoit envoyé des ordres si severes, & si expres dans toutes les côtes, dans tous les ports, & D. 6.

sur toutes les Frontieres, pour se saisir des passages, & pour arrester tous ceux qui pretendroient sortir de France, qu'il n'y avoit presque plus aucune esperance de pouvoir se sauver par la fuite. Nul n'avoit liberté de passer s'il ne portoit une attestation de son Eveque, ou de son Curé qui por-

tast qu'il étoit Catholique.

Les autres etoient mis en prison, & traittez en criminels d'Etat. De congé on n'en donnoit absolument aucun. On faisoit des visites exactes dans les vaisseaux étrangers, on gardoit les côtes, les ponts, les passages des rivieres, & les grands chemins, les nuits n'etoient pas plus favorables que les jours, & à cet égard la persecution alloit si loin qu'on youlut obliger quelques Etats voisins à ne plus recevoir de Refugiez, & à renvoyer ceux qu'ils avoient déja receus. On entreprit

Protestans de France. 85 prit même d'en enlever quelques uns dans les Pays étrangers.

Pendant que tout cela se pas-castafoit dans le Royaume, on medi-tion de toit à la Cour de frapper le der-de Nannier coup, qui consistoit à don- tes. ner un Edit revocatif de celuy de Nantes. On fut quelque temps à consulter, tant sur la matiere que sur la forme de ce nouvel Edit. Les uns vouloient que le Roy retint tous les Ministres, & qu'il les forçast comme les laïques à changer de Religion, ou qu'il les condamnast à une prison perpetuelle. Ils alléguoient pour raison que s'il ne le faisoit, ce seroit autant d'ennemis ardans qu'il auroit contre luy dans les Nations étrangeres.

Les autres au contraire soutenoient que tant que les Ministres seroient en France ils affermiroient toujours les peuples dans

D 7 leur

leur Religion quelque précaution qu'on prit pour les empecher, & que quand même ils changeroient, ce seroit autant d'adversaires couverts que l'Eglise Romaine nourriroit dans son sein, & qui seroient d'autant plus dangereux qu'ils etoient habiles, & stilez dans lesmatieres controversées. Ce dernier parti l'emporta, & on resolut de banir les: Ministres, & de ne leur donner que quinze jours à vuider le Royaume. Pour le reste, l'Edit sut mis entre les mains du Procureur General du Parlement de Paris, afin qu'il le retouchast & qu'il luiluy donnast la forme qu'il jugeroit la plus convenable. Mais avant que de le publier on jugea. qu'il étoit necessaire de faire deux. choses, l'une d'obliger l'assemblée du Clergé en se séparant de presenter au Roy la Requête dont nous avons deja parlé, dans laga

Protestans de France. 87 laquelle ils diso ient à sa Majesté. qu'ils ne luy demandoient pas pour le present la revocation de l'Edit de Nantes, & l'autre de faire une suppression generale de tous les livres de la Religion, & de faire donner un Arrest pour cela. Par la premiere de ces choses le Clergé pretendoit se mettre à couvert des reproches qu'on pourroit luy faire d'avoir été les Auteurs de tant de malheurs, d'injustices, & d'oppressions que cette revocation alloit encore causer, & par l'autre ils pretendoient rendre beaucoup plus faciles les conversions, comme ils parloient, qui restoient encore à faire, & affermir celles qui etoient deja faites, en ôtant des mains du peuple tous les livres qui pouvoient les instruire, les fortifier, ou les relever.

Enfin cet Edit revocatif de celuy de Nantes fut publié au Sceau

le Jeudy 18. Octobre 1685, la Cour etant à Fontainebleau. On dit que Monsieur le Tellier alors Chancelier de France temoigna en le Séelant une joye extreme, mais cette joye ne dura pas long temps, car ce fut la derniere fois qu'il tint le Sceau. Des qu'il fut de retour chez luy il s'allitta, & aprez quelques jours de maladie il mourût, saissant, tant aux Reformez, qu'aux autres, une matiere à longues reflexions sur le sort des Persecuteurs, entre lesquels sa politique plustost que son inclination l'avoit jetté dans ses dernieres années.

L'Edit fut regîtré au Parlement de Paris dans la Chambre des Vacations contre toutes les formes, le Lundy suivant 22 du même mois, & il le fut incessamment dans tous les autres Parle-

mens. Il contient une Preface, & dou-Dans. ze articles.

Dans la Préface le Roy expose que Henry le Grand son Ayeul n'avoit donnél'Edit de Nantes, & que Louis treizieme son Pere ne l'avoit confirmé par son autre Edit de Nimes, que dans la veuë de travailler plus éfficacement à la reunion de leurs-Sujets de la Religion Pretenduë Reformée à l'Eglise Catholique, & que c'etoit aussi le dessein qu'il avoit eû luy même dés son avenement à la Couronne, qu'il en avoit êté empéché par les guerres qu'il avoit eû à soutenir contre les ennemis de son Etat. Mais qu'à present ayant fait la Treve avec tous les Princes de l'Europe, il s'etoit entierement appliqué à travailler avec succez à cette reunion. Que Dieu luy ayant fait la grace d'y reussir, puisque la meilleure, & la plus grande partie de ses Sujets de la dite Religion avoient embrassé la Catholique, ces Edits

de Nantes, & de Nimes, & les autrez donnez en consequence demeuroient entierement inutiles. Par le premier Article il les supprime, & revocque dans toute leur etendue, & il ordonne que tous les Temples qui se trouveront encore dans son Royaume Pays, Terres, & Seigneuries de son obeissance, seront incessamment démolis. Par le second il defend toute sorte d'assemblées pour l'exercice de la dite Religion sous prétexte d'Eercices reels, ou de Bailliage. Le troisième defend aussi l'exercice à tous Seigneurs de quelque condition qu'ils soient sous peine de confiscation de corps, & de biens. Le quatrieme bannit de son Royaume, & Terres de son obeissance tous les Ministres, & leur enjoient d'en sortir dans quinze jours aprez la publication de cet Édit à peine des Galeres. Dans

Protestans de France. 91 Dans les cinquieme, & sixieme, il promet des recompenses, & des avantages aux Ministres qui voudront se convertir, & à leurs veuves. Dans les septiéme, & huitiéme il dessend l'instruction des enfans dans la Religion Pretendue Reformée, & il ordonne que ceux qui naitront à l'avenir seront batisez, & elevez dans la Religion Catholique, enjoignant aux Peres, & Meres de les envoyer aux Eglises à peine de cinq cens livres d'amende. Le Neusieme porte un delai de quatre mois pour ceux qui sont déja sortis du Royaume, asin d'y revenir, passé lequel temps leurs biens seront confisquez.

Le dixieme fait defences iteratives à tous ses Sujets de la dite Religion de sortir hors du Royaume, eux, leurs semmes, & leurs enfans, & d'y transporter leurs Effets, sous peine des Ga-

leres

leres pour les hommes, & de confiscation des corps, & de biens pour les femmes. Le onziéme confirme les Declarations cy-devant données contre les Relaps. Le douziéme declare que pour ses autres sujets de ladite Religion, ils pourront, en attendant que Dieu les eclaire, demeurer dans les Villes de son Royaume, Pays, & Terres de son obeissance, y continuer leur commerce, & y jouir de leurs biens, sans pouvoir être troublez ni empéchez, sous pretexte de ladite Religion, à condition de ne point faire d'exercice, ni d'assemblées, sous pretexte de priere, ou de culte de quelque nature qu'il soit.

En execution de cet Edit, & le Suites de jour même qu'il fut regîtré, & publiéà Paris, on commença la del'Edit de molition du Temple de Charanton. On sit commandement au plus ancien des Ministres de sor-

la casa-

tion de

Nantes.

tir

Protestans de France. tir de Paris dans vingt-quatre heures, & de se retirer du Royaume incessament. Pour cet effet on le mit entre les mains d'un Valet de pied du Roy, avec ordre de ne le pas quitter qu'il ne fust hors des frontieres. Ses Collegues ne furent guere mieux traittez que luy, on leur donna deux fois vingt-quatre heures pour fortir de Paris, & pour le reste on les laissa sur leur bonne foy. Les autres Ministrès jouirent de leurs quinze jours, mais il ne se peut direà combien de vexations, & de cruautez ils se trouverent exposez. Premierement on ne leur permit ni de disposer de leurs biens ni d'emporter aucuns de leurs meubles, & de leurs effets. On leur contesta même leurs livres, & les papiers de leur Cabinet, sous pretexte, disoit-on, qu'ils devoient justifier que ces livres, & ces papiers n'avoient 13 2 19 .0 pas

94 pas appartenu aux Consistoires qu'ils avoient servis, ce qui etoit les renvoyer à l'impossible puis qu'il n'y avoit plus de Consi-stoires sur pied. D'ailleurs on ne leur voulut accorder, ni Pere, ni Mere, ni Frere, ni Sœur, ni aucun de leurs parens quoy qu'il s'en trouvast plusieurs d'imbecilles, de caducs, de pauvres, qui ne pouvoient subsister que par leur secours. On alla jusqu'à leur refuser ceux de leurs propres enfans qui étoient de l'age de sept ans, & au dessus, on leur en ota mêmes qui etoient au dessous de septans, & qui pendoient encore aux mamelles de leurs Meres. On leur refusa des Nourrices pour les enfans nouveaux nez que les Meres ne pouvoient nourir.

En quelques lieux des frontieres, on les arresta, & on les emprisonna sous divers pretextes ridicules, tantost qu'il falloit

qu'ils

Protestans de France. 95. qu'ils prouvassent qu'ils etoient effectivement les memes personnes que portoient leurs Certificats, tantôst qu'il falloit savoir s'il n'y avoit point contre eux de procés criminels, ou d'informations, tantost qu'il falloit justisier qu'ils n'emportoient rien de ce qui avoit appartenu à leurs troupeaux. Quelques fois aprez les avoir ainsi retenus, & amusez on leur venoit dire que les quinze jours de l'Edit etoit expirez, & qu'ils n'etoient plus en liberté dese retirer, mais qu'il falloit aller aux Galleres. Il n'y a sorte de chicanne, ni d'iniquité dont on ne s'avisast pour les molester.

Pour les autres que la force de la persecution contraignoit de quitter leurs maisons, & leurs biens, & de s'enfuir du Royaume, on ne sauroit concevoir à combien de perils ils s'exposient.

soient. Jamais il n'y eut d'ordres plus severes, & plus exacts que ceux qui furent donnez contre cux. On renouvella les Gardes des ports, des villes, des grands chemins, des passages de riviéres, on couvrit la campagne de gens de guerre, on arma même les Païsans pour arrester ceux qui passeroient, ou pour leur courre sus. On dessendit à tous les Bureaux des Douanes de laisser passer les hardes, les meubles, les marchandises, & autres effets. En un mot on n'oublia rien de tout ce qui pouvoit empecher la fuitte des Persecutez, jusqu'à interrompre presque tout commerce avec les pays Voisins. Par ce moyen ils remplirent bientost toutes les prisons du Royaume, car la frayeur des Dragons, l'horreur de se voir forcer en sa conscience, celle de voir enlever ses enfans, & celle d'avoir à vivre desormais dans

Protestans de France. dans une terre où il n'y auroit plus pour eux ni justice ni humanité obligeoit tout le Monde à. songer à la retraite, & à tout abandonner pour sauver leurs personnes. Tous ces pauvres prisonniers, ont êté depuis traitez avec des rigeurs inouïes, enfoncés dans des cachots, chargez de grosses chaines, reduits à la faim, privez de tout commerce hors celuy de leurs Persecuteurs. Plusieurs ont êté jettez dans des Convents, où ils n'ont pas essuyé de moindres cruautez. Il y en a eu d'assez heureux pour mourir au milieu des tourments, d'autres, ont enfin succombé sous le poids de la tentation, & quelques autres par un secours extraordinaire de la grace de Dieu la soutiennent encore avec un courage heroïque.

Telles ont êté à cet égard les suites de ce nouvel Edit. Mais qui n'eust crû qu'aumoins l'Article

---

E

dou-

douziéme devoit mettre à couvert le reste des Reformez qui voudroient bien encore demeurer dans le Royaume, puisque cet Article les assûre formellement qu'ils y pourront demeurer, y continuer leur commerce, & y jouir de leurs biens, sans étre troublez, ni empechez sous pretexte de leur Réligion. Cependant voicy ce qu'on a fait depuis, & ce qu'on fait encore de ces pauvres malheureux. On n'a point retiré des Provinces les Dragons, & autres gens de guerre qu'on y avoit envoyez avant l'Edit, au contraire ils y exercent encore aujourdhuy avec plus de fureur les mêmes excez, & les mêmes inhumanitez que nous avons cydessus representées. Outre cela on a couvert les Provinces qui n'en avoient pas encore eû, comme la Normandie, la Picardie, la Champagne, le Berri, le Niver-

Protestans de France. vernois, l'Orleanois, le Blesois, & l'Isle de France, ils y exercent les mêmes violences, & y deployent les mêmes fureurs que dans les autres Provinces. Paris même où il sembloit que cet Article de l'Edit devoit être mieux observé, puisqu'on y vit sous les yeux du Roy, & presque immediatement sous le Gouvernement de la Cour, Paris dis-je n'a pas êté plus menagé que le reste du Royaume. Le jour même de la publication de l'Edit, sans prendre de plus long delai, Monsieur le Procureur General, & quelques autres Magistrats commencerent a envoyer des Billets aux chefs de familles, pour les faire venir dans leurs hôtels. Là ils leur declarerent que l'intention du Roy étoit absolument qu'ils changeassent de Religion, qu'ils n'étoient pas de meilleure condition que ses autres sujets, & que E 2

Les plaintes des TOO s'ils ne le faisoient de gréle Roy se serviroit des moyens qu'il avoit en main pour les y contraindre. En même temps on relegua par des lettres de cachet ceux des Anciens du Consistoire, & quelques autres en qui l'ontrouva plus de fermeté, & pour les disperser on choisit les lieux les plus écartez du commerce, où l'on n'a pas laissé depuis de les traiter avec beaucoup de cruauté. Les uns ont ployé, & les autres sont encore dans les souffrances.

Les soins du Procureur General, & des Magistrats ne reussiffant pas tout à fait comme ils desirait pas tout à fait comme ils desirait pas tout à fait comme ils desirait pas epouvantements n'y fussent pas epargnez, Mr. de Seignelay Secretaire d'Etat lequel à Paris dans son departement, voulut aussi s'en mêler. Pour cet esset il sit assembler dans son Hôtel environ cent, ou six vingts Marchands & autres,

Protestans de France. & aprez en avoir fait sermer les portes, il leur presenta d'abord un Acte d'abjuration, & leur ordonna de la part du Roy de le signer sur le champ, leur declarant qu'ils ne sortiroient point qu'aprez avoir obei. Cet Acte portoit non seulement qu'ils renonçoient aux Heresies de Calvin, & qu'ils se rangeoient à l'Eglize Catholique, mais encore qu'ils le faisoient de leur bon gré, & sans y être forcez ni contraints. Cela se passoit le bâton haut, & avec un grand'air d'autorité, il y en eut pourtant quelques uns qui oserent ouvris la bouche, mais on leur repliqua sierement qu'il ne s'agissoït point de contester, & qu'il falloit obeir, de sorte qu'avant que de sortir tout signa. A ces voyes on en ajouta d'autres plus terribles, qui furent les prisons, la saisse réelle des Effets, & des papiers, l'enlevement des enfans, la separation E 3:

des maris, & des femmes, & enfin le grand moyen, c'est-à-dire les gens de guerre, & les garnisons. On envoya à la Bastille, & au For l'Eveque les plus fermes, en qui l'on trouvoit plus de resistance, on sit séeler dans leurs maisons, & dans celles de ceux qui s'étoient cachez qu'on ne pouvoit pas découvrir, on fit fourrager celles de plusieurs autres, & on s'en prit à leurs personnes ne plus ne moins qu'on avoit fait ailleurs. Ainsi cet Article douziéme de l'Edit qui promettoit quelque adoucissement, & quelqu'ombre de liberté, n'a été qu'une insigne fourberie pour amuser les plus credules, & pour les empecher de songer à se retirer, un piege pour les attraper avec plus de facilité. La fureur a eû toujours son cours, & elle s'est échauffée à un tel degré que ne se contentant pas des desolations du Royaume, elle a passé jusques dans Orange Principauté

Protestans de France. 103
pauté Souveraine, où le Roy n'a,
de droit, aucun pouvoir. Il en à
fait enlever les Ministres, qu'il a
traduits dans ses prisons. Il y a
envoyé ses Dragons qui y ont
commistoute sorte de mechancetez, & qui de vive force en ont
contraint les habitants, tant hommes que semmes, & enfans, &
les Officiers même du Prince à
changer de Religion

Voila l'état où l'année derniere 1685 en finissant à laissé les choses, & c'est-là l'accomplissement de la menace que le Clergé nous fit, il-y-a trois ans sur la fin de sa Pretenduë Lettre Pastorale, Vous devez vous attendre à des malheurs incomparablement plus épouvantables & plus funestes que tous ceux que vous ont attirez jusqu'à present vostre revolte, & vostre schisme. Ils s'en sont assez bien acquittez. Il-y-a encore dans le Royaume quelques restes qui E 4 tien-

tiennent bon, & l'on y continue à leur egard les mêmes persecu-tions. On en invente tous les jours de nouvelles contre ceux la même que la force à fait changer, parce qu'on voit bien qu'ils gemissent, & qu'ils soûpirent sous la dure servitude où ils se trouvent, & que leur cœur déteste ce que leur bouche a proféré, ou que leur main a signé. Pour les Réchappez qui ne sont pas en si petit nombre dans les païs voisins, qu'ils n'aillent déja au dela de cent cinquante mille personnes, on ne les traite pas avec plus de ménagement, puis qu'on confisque leurs biens, qui est aparemment tout le mal qu'on leur peut faire quant à present. Je dis quant à present, car il ne faut pas douter que les Persecuteurs ne songent à pousser ces affaires-ci plus loin. Mais il faut esperer de la bonté de Dieu que que lque intention qu'ils ayent

ayent d'aneantir la Religion Protestante en tous lieux, il ne permettra pas qu'ils reussissent dans
ce dessein. On ouvrira ensin les
yeux, & ceci-même qu'ils viennent d'executer avec tant de hauteur, & de barbarie fera connoître
non seulement aux Protestans,
mais aussi aux Catholiques sages,
equitables, & circonspects, ce
qu'ils doivent attendre, les uns, &
les autres, de telles gens.

En effet si l'on veut se donner Restexions sur la peine de faire restexion sur les toutes faits, que nous venons de rappor-ces cruter, & qui sont constans, & pu-fecublics, on n'y verra pas seulement tions les Protestans opprimez, mais on y verra la dignité du Roy profanée, son Etat offencé, tous les Princes de l'Univers interessez, & le Pape même avec son Eglize & son Clergé honteusement diffamez.

Car pour comencer par le Roi lui re Re-E 5 mé-flexion.

même, que pouvoit-on faire de plus injurieux à sa dignité, que de luy persuader qu'il pouvoit, de droit, & en bonne conscience, violer par mille contraventions, & enfin casser, & revoquer un Edit aussi solemnel, & aussi inviolable que celuy de Nantes? Cet Edit qui fut donné par Henri le Grandl'an 1598 à quatre caracteres incontestables, qui se justisient par le texte même. 1 Celuy d'étre une promesse Royale, & Souveraine, qu'il donne, non simplement pour luy, & pour le temps de son Regne, mais aussi pour tous ses descendans, & successeurs à perpetuité. 2 Celuy d'être un Arrest autentique, desinitif, & irrevocable, prononcé par le Souverain Magistrat, pour servir à jamais de Réglement, & de Loy, entre deux partis opposez, les Catholiques, & ceux de la Religion, aprez les avoir deuëment.

ment, & suffisamment entendus.

3 Celuy d'être un Traitté accepté, convenu, & consenti par tout l'Etat, en cette qualité de Loy, & de Réglement perpétuel. 4 Celuy d'avoir êté rendu Sacré, & comme divin par le serment reciproque de tout le Royaume.

proque de tout le Royaume.

Je dis que ces quatre Caractéres sont incontestables, & qu'ils se justifient par le texte même de l'Edit. Le premier paroist manifestement dans la Preface, où le Roy aprez avoir exorté ses Sujets à bien comprendre qu'en l'observation de cette Loy consiste le principal fondement de leur union, & concorde, tranquilité & repos, & du rétablissement de l'Etat en Sa premiére splendeur, opulence, & dignité, il ajoûte, Comme de nôtre part nous promettons de la faire exactement observer, sans souffrir qu'il y soit aucunement contrevenu. Ensuite de quoy, pour mon-E 6 trer.

trer qu'il entendoit que sa promesse engageast ses descendans &
successeurs, il declare qu'il la donné comme un Edit perpetuel, & irrevocable. Et aprez en avoir exposé les Articles, il le conclut en
ces termes declarons par exprez
que nous voulons que cetui nôtre
Edit soit ferme, & inviolable, gardé, & observé tant par nos fusticiers, Officiers qu'autres Sujets,
sans s'arrester ni avoir aucun égard
à tout ce qui pourroit étre contraire,
ou derogeant à iceluy.

Aussi Louis 13, le regarda-t-il des son avenement à la Couronne comme une loy à l'observation de la quelle il se trouvoit engagé, reconnoissant par sa Déclaration que c'étoit un Edit perpetuel, é irrevocable, é qui n'avoit pas besoin d'être confirmé. Le Roi à present regnant en avoit fait de même en diverses occasions. C'est donc une promesse, ou une parole Roya-

Protestans de France. 109 Royale de Henri le Grand, non simplement pour luy, mais encore pour sa posterité, d'où il s'ensuit que c'est une condition annexée à son heritage, & à sa Couronne,

& qui ne peut s'en separer.

Le second caractère n'est pas moins certain, ni moins evident que le prémier. Il paroist par la Préface de l'Edit, où le Roi déclare qu'il ne donne cette Loy qu'apres avoir d'un coté repris les Cayers des plaintes de ses Sujets Catholiques, & avoir de l'autre permis à ses sujets de la Religion Pretendue Reformée de s'assembler par Deputez, pour dresser les leurs, & mettre ensemble toutes leur Remontrances, & sur ce fait conferer avec eux par diverses fois. Ajoutant, qu'il avoit jugé necessaire de donner maintenant sur le tout à tous ses dits Sujets une Loygénérale claire, nette, & absoluë par laqu'elle ils soient réglez sur tous E 7 les.

les differens qui etoient cy-devant sur ce surveuus entre eux, & qui y pourroient encore survenir cyaprez. C'est donc un Jugement rendu parties ouies, & un Reglement tant pour composer les differens passez, que pour terminer ceux qui pourroient arriver à l'avenir, & par consequent c'est un Edit perpetuel & irrevocable, comme il le qualifie luy même, non en tître seulement, & parune manière de s'exprimer ordinaire aux Roys, mais réelement, & par la nature de la chose même. Aussi declare-t-il qu'il le donne, Aprez avoir, avec l'avis des Princes de son sang, autres Princes, & Officiers de la Couronne, & autres grands, & notables personnages de son Conseil d'Etat etans prez de luy, bien & diligemment pezé, & consideré toute cette affaire.

Pour le troisiéme caractere on n'en

Protestans de France. 111 n'en sauroit demander de meilleure preuve que l'enregîtrement qui fut fait de cet Edit dans toutes les Cours de Parlement du Royaume, dans les Chambres des Comptes, dans les Cours des Aides, dans les Bailliages, Senechaussées, Prévotez, & autres jurisdictions, selon qu'il etoit porté par le dernier Article. Le Parlement de Paris, & celuy de Toulouse, y firent d'abord quelque difficulté, mais ces difficultez n'eurent nulle suite, & il n'y eut aucune opposition ni de la part du Clergé, ni de la part du corps des Catholiques.

L'execution au contraire s'en fit avec un plein, & entier consentement de tout l'Etat, comme le reconnoît ce Bernard Conseiller de Bésiers dont nous avons parlé cy-dessus dans son Explication de l'Edit de Nantes, Aprez la publication de cet Edit, dit-il,

le Roy envoya des Commissaires dans les Provinces de son Royaume pour l'executer; & pour rétablir sa Religion par tout où elle avoit cessé. Mais nous ne voyons pas par les procés verbaux de ces Commissaires qu'ils ayent rien fait de considérable, ni qu'il y ait eu des contestations formées par devant eux pour raison des Exercices, & des autres choses importantes, soit qu'ils l'ayent fait de la sorte pour ne pas renouveller les differens qui venoient d'être terminez, & pour ne pas rallumer la chaleur qui étoit. appaisée, soit que l'exercice de la Religion Catholique ayant êté empeché durant long temps en plusieurs lieux ils se soient contentez. de le rétablir par tout:

Pour ce qui regarde le quatriéme caractère, il ne faut que lire l'Article 92, où le Roy ordonne en propres termes, Que l'observation de son Edit sera jurée par tous

tes

Protestans de France. 113
les Gouverneurs, & Lieutenants
Generaux des Provinces, par les
Baillifs, Sénéchaux, & autres Juges ordinaires, par les Maires, Echevins, Capitouls, Consuls, & Jurats des Villes, annuels, & perpetuels, par les principaux habitans
des Villes, tant de l'une que de l'autre Religion, & ensin par les Cours
de Parlement, par les Chambres des
Comtes. & par les Cours des Aides.
Ce qui fut ponctuellement executé.

Un seul de ces caractéres quand il seroit separé des autres, suffiroit pour mette l'Edit au dessus du caprice, & de la mobilité du bon plaisir. Car qui doute qu'un Roy ne soit obligé à garder sa parole, & sa foy, & la soy de ces Predecesseurs, lors qu'elle est devenue une condition inséparablement attachée à la Succession, comme elle l'est sans doute si elle a êté donnée sous la qualité de promesse autentique, perpetuelle,

82

& irrevocable: Il ne serviroit de rien de dire qu'un Roy ne peut s'obliger envers ses Sujets, & que cela resiste à sa Souveraineté. Car sans entrer dans la discussion de ce principe qui nous meneroit trop loin, si nous voulions l'examiner avec application, je dis que si les promesses autentiques des Roys ne les obligent pas envers leurs Sujets, elles les obligent au moins envers eux mêmes. Un Roy n'est pas de meilleure condition que Dieu. Or quoy que Dieu soit infiniment élevé au dessus de sa Creature, tous les Theologiens conviennent neantmoins que sa promesse l'engage tellement envers luy même, qu'elle est inviolable, à cause de quoy l'Ecriture nous parle si souvent de sa fidelité, & de sa verité dans l'accomplissemens des clauses de son alliance avec nous. Qui doute qu'un Roy ne soit obligé à observer, & à fai-

Protestans de France. 115 re observer inviolablement ce que la justice luy a fait statuer entre ses Sujets pour regler leurs dissérens par la voye de la raison, & pour les garentir les uns les autres d'une mutuëlle oppression? Combien plus le doit-il lorsque ses Sujets de part, & d'autre, en sont tombez d'accord, & que la Loy qu'il a faite entre eux est devenuë une foy publique de tout son Etat? Et combien plus encore lors-que cette alliance, ou ce traitté a êté juré reciproquement, & autentiquement par tout un Royaume, & que par ce moyen on en a rendu Dieu luy même le Depositaire, & le vangeur. Comment donc se peut-il que ces mauvais Conseillers ayent taché de persuader au Roy qu'il devoit franchir toutes ces barrieres de la justice, de la fidelité, & de la conscience. & que sans avoir egard ni à Dieu, ni à l'Etat, ni à luy.

luy même, il ne devoit tirer les mesures de cette assaire que de la seule sorce qu'il avoit en main?

Pour couvrir en quelque maniere la violence de ce procedé ils luy font dire dans ce nouvel Edit, Que la meilleure, & la plus grande partie de ses Sujets de la Religion Pretendue Reformée ont embrassé la Catholique, & qu'au moyen de ce, l'execution de l'Edit de Nantes & de tout ce qui a êté ordonné en faveur de ladite Religion demeure inutile. Mais n'est-ce pas une illusion indigne de sa Majesté, puisque si cette meilleure, & plus grande par-tie de ses sujets de la Religion, ont embrassé la Catholique, ils ne l'ont fait que par la force de ses armes, & par la cruelle, & furieuse oppression que ses propres troupes leur ont faite? Peut-être pourroit-on parler ainsi si ses Sujets avoient chan-

Protestans de France. 117 gé de Religion de leur bon gré, quoy qu'encore en ce cas les droits de l'Edit subsisteroient pour ceux qui restent. Mais aprez les avoir contraints à changer par les horribles inhumanitez de ses Dragons, aprez leur avoir ravi la liberté que l'Edit leur don-noit, dire froidement qu'il ne rovoque l'Edit que parce qu'ildemeure inutile, c'est une raillerie qui n'a point de proportion avec la dignité d'un si grand Roy. Car c'est autant que s'il disoit qu'à la verité il etoit obligé de conserver à ses Sujets de la Religion tous les droits qui leur appartenoient, mais que les ayant luy même detruits, & consumez par une force majeure, il se sent à present bien & legitimement degagé de cette obligation. A peu prez comme si un Pere qui auroit égorgé luy même de ses mains ses propres 4. T enenfans, se glorifioit d'être quitte desormais du soin de les nourrir, & de les desendre. Est-ce ainsi que les Roys ont accoutume de

parler dans leurs Edits?

Ce qu'ils luy font encore dire que Henri le Grand son Ayeul de glorieuse memoire, n'avoit donné l'Edit de Nantes à ceux de la Religion Pretenduë Reformée qu'afin d'être plus en état de travailler à les reunir à l'Eglize Romaine, que Louis XIII aussi son Pere de glorieuse memoire avoit eu le même dessein quand il donna l'Edit de Nimes, & que luy même y étoit entré dès son avenement à la Couronne, n'est pas d'une meilleure trempe. Supposons, puis-qu'ils le veulent, la verité de ce discours, & prenons le simplement, & à la lettre, dans le sens qu'ils nous le donnent, qu'est-ce que nous en pourrons conclure que les propositions suivan-

Protestans de France. 119 vantes? Que Henri le Grand & Louis XIII n'ont donné leurs Edits à nos Peres que pour les tromper, & dans la veuë de les ruïner en suite avec plus de facilité à la faveur de cette tromperie. Que n'ayant pù pourtant les ruiner à cause de leurs autres occupations, ils ont confié cet important secret au Roy d'aujourdhuy, afin qu'il l'executast quand il en trouveroit l'occasion. Que le Roy d'aujourdhuy etant entré dans cette pensée dés qu'il fut appellé à la Couronne, il n'a confirmé les Edits, ni donné ses Declarations, de 1643, & de 1652, avec beaucoup d'autres Dispositions, & Arréts avantageux aux Reformez que pour les abuser plus finement, & pour leur tendre des pieges, ou si vous voulez pour les Couronner comme on couronne les victimes lors-qu'on les a destinées au sacrifice. Que tout

tout ce qui s'est fait contre eux depuis la Paix des Pirenées jusqu'à present, selon l'Abregé que nous venons d'en faire, n'a êté que l'execution d'un projet, mais d'un projet beaucoup plus ancien que nous ne nous l'etions imaginé, puis-qu'il le faut prendre des l'Edit de Nantes même, & remonter jusqu'à Henri le Grand. Enfin que ce qui avoit êté jusqu'a présent un grand, & prosond mystère, ne l'est plus maintenant, puisque le Roy par ce nouvel Edit en veut saire toute la terre participante, afin qu'on l'en felicite.

Ne faut-il pas avoüer que si les ennemis de la France avoient entrepris de décrier la conduite de ses Roys, & de les rendre odieux à tout l'Univers, ils n'y pourroient pas mieux reüssir? Henri le Grand donne aux Resormez son Edit, avec tout l'appareil que

nous

Protestans de France. 121 nousavonsvû, il le leur donne comme une recompense de leurs services, il leur en promet solennellement l'observation, pour une plus grande confiance il-y fait intervenir la foy de l'Etat, il ne se contente pas de cela, il y appelle la Religion du serment, il l'execute le plus favorablement pour eux qu'il luy étoit possible, il les en fait paisiblement jouir jusqu'à sa fin. Mais tout cela n'est qu'un leurre pour les attraper, & pour les faire Dragonner quand le temps en sera venu, & par ce qu'étant surpris par la mort il ne le put faire, il en laisse la commission à Louis XIV. son fils. Louis XIII. monté sur le trône fait d'abord sa Declaration qu'il reconnoist l'Edit de Nantes comme perpetuel, & irrevocable, n'ayant pas besoin d'étre confirmé, & qu'il le veut religieusement obser-

observer dans tous ses points. Il envoye des Commissaires par tout son Royaume pour achever de le mettre en execution. Quand il prend les armes, il proteste qu'il n'en veut point à la Religion, & en effet il la laisse en sa pleine liberté dans les villes même qu'il prend d'assaut, il donne son Edit de Nimes comme l'Edit d'un Roy triomphant, & neantmoins il y déclare qu'il entend que celuy de Nantes soit entierement gardé, & il le fait garder jusqu'à sa mort. Mais tout cela n'a pour but que de les endormir, & d'attendre une occasion favorable pour les dévorer.

Louis 14. à son avenement à la Couronne confirme l'Edit, & declare qu'il maintiendra les Réformez dans tous leurs privileges, il temoigne en suite par une autre declaration la satisfaction qu'il a de leurs services, & le def-

sein'

Protestans de France. 123 sein où il est de les faire jouir de leurs droits. Mais tout cela n'est encore qu'un jeu, & un artifice, pour les enlacer, & pour mieux couvrir le projet de les rui-ner quand il le pourra. Qu'elle idée ces gens-là donnent ils des Roys de France, aux nations étrangeres, & qu'elle confiance veulent-ils qu'on prenne desormais, en leurs promesses, & en leurs Traitez? Car s'ils agissent de cette sorte avec leurs propres Sujets, s'ils ne les carressent que pour les étousser, que doivent esperer d'eux les Etrangers?

Arrestons nous encore un moment sur ce qu'ils font dire au Roy, que des fon avenement à la Couronne il étoit entré dans le dessein qu'il vient d'executer à present. Ils veu-lent dire sans doute, dés qu'il prit actuellement les resnes du Gouvernement du Royaume, car avant cela il étoit encore F 2

trop

trop jeune pour entrer personnellement dans aucun dessein de cette étendue. Il yentra donc précisément dans le tems qu'on sortoit des guerres civiles de sa Minorité. Mais qu'est-ce que cela veut dire, si ce n'est qu'il y entra dans le temps même que ceux de la Religion venoient de luy rendre le plus important service que des Sujets peuvent rendre à leur Roy? Ils venoient de luy garder une sidelité inviolable, lorsque la pluspart de ses autres sujets s'étoient soulevez contre luy, ils s'étoient opposez aux progrez de ses ennemis, ils avoient rejetté les offres Lavantageuses, qu'on leur faisoit, ils luy avoient conservé des Villes, & des Provinces entieres, receu ses serviteurs, & ses Officiers dans leur sein, quand ils ne trouvoient de sûreté nulle part in sacrifié pour orman fold fighter more huy (107)

Protestans de France. 125 luy leurs biens, leurs vies, & leurs fortunes, & en un mot fait avec un zele exemplaire tout ce que de bons sujets pouvoient faire dans une rencontre aussi orageuse que l'étoit celle dont il s'agit. Et c'est dans ce même tems que le Roy entre dans le dessein de les perdre, & de les exterminer. Cela confirme assez visiblement la verité de ce que nous avons dit au commencement de ce discours, que le projet de leur destruction fut fondé sur les services qu'ils avoient rendus au Roy.

Mais n'est-ce pas une chose assez étonnant qu'on ayt bien voulu nous apprendre cet important secret, & l'apprendre à toute l'Europe, car quoy que les Resormez n'ayent sait dans cette occasion que leur devoir, on ne se sust pourtant pas imaginé que leur devoir eust été converti en crime, & que leur ruine

126 Les Plaintes des

ruine leur fust venue, d'où leur devoit venir leur sureté. Dieu a fait fortir la lumiere des tenebres, mais la Politique de France fait au contraire fortir les tenebres de la lumière. Quoy qu'il en foit on ne peut pas desavouer que dans ce nouvel Edit on ne fasse dire au Roy qu'il est entré dans le dessein de détruire le parti des Reformez, dans le temps même qu'ils s'étoient signalez, & distinguez avec beaucoup de succez pour les interets de sa Couronne, ce qui fournira peut-étre de la matiere aux reflexions des sages, tant dedans que dehors le Royaume, & leur fera voir de quel usage sont les services, & ce qu'il en faut attendre.

Mais laissons là les termes du nouvel Edit, & considerons la chose en elle même. Y-eut-il jamais un traitement plus dur

que

Protestans de France. que celuy qu'on nous a fait souf-rir durant l'espace de plus de vingtannées, qu'on a employées pour preparer la derniere tempeste qui nous a enfin engloutis? C'a été une grêle continuelle d'Arrests, d'Edits, de Declarations, de condamnations d'Eglises, de démolitions de Temples, de Proces Civils, de Proces Criminels, d'emprisonnemens, de banissemens, d'amendes honorables, d'amendes pecuniaires, de destitutions de charges, de pri-vations d'employs, d'enlevemens d'enfans, & de toutes ces persecutions que nous avons cy dessus sommairement exposées. On nous disoit d'une part que le Roy nous vouloit garder l'Edit de Nantes, il s'en expliquoit luy-même ainsi en diverses occasions, & d'autre part on nous faisoit souffrir mille, & mille maux en nos biens, en nos honneurs, en F 4 nos

nos personnes, en nos familles, en nôtre Religion, en nos consciences, le tout par des voyes injustes, obliques, chicaneuses, par des inventions inouïes, par des faux témoignages, par des oppressions, & des vexations ouvertes, quelquesfois par des pratiques sourdes, & le tout encore sous le voile de l'autorité du Roy, & parce que tel étoit son bonplaisir. Nous n'ignorons pas qu'elle est l'autorité des Roys, ni avec quel respect, & qu'elle soumission il faut recevoir leurs ordres. Aussi a-t-on vû pendant tous ces traitemens, une patience, & une obeissance si profonde, qu'elle a été en admiration aux Catholiques mêmes nos Compatriotes. Mais il faut avouër que ceux qui ont poussé sa Majesté à tenir cette conduite envers nous, ou qui se sont servis pour cela de son nom,

Protestans de France. 129

nom, & de son pouvoir, ne pouvoient pas l'outrager plus cruellement qu'ils ont fait. Car aprez tout les Roys qui veulent se faire estimer par la justice, & par l'équité, ne gouvernent point de cette manière leurs Sujets. Ils ne songent point à mettre tout dans l'incertitude, ni à remplir tout de douleur, & d'épouvantement. Ils ne cherchent point leur joye dans les larmes, & dans les gemissemens des innocens, ni ne se plaisent à tenir leurs peuples dans une perpetuelle agitation, & à ne leur laisser qu'une vie précaire pour en jouir de jour à jour. Ils n'aiment point à ne faire entendre leur nom qu'en tremblant, ni ne pensent à des desseins d'extermination contre des Sujets qui vivent sagement, & qui ne leur 130 Les Plaintes des

leur ont rien fait que du bien. Beaucoup moins se mettent-ils dans l'esprit de suivre ces desseins pied à pied durant un longtemps à la manière des mines, & de les cacher sous de faux semblans, & sous des Déclarations contraires, lors même qu'ils s'avancent le plus, & qu'ils ne sont pas loin d'e-clatter.

duite de cette affaire trois choses qui sont fort dignes d'être remarquées. La premiere est que tant que l'on n'a êté que dans les acheminemens, les veritables Auteurs de la persecution ne se sont point cachez, mais autant qu'ils l'ont pû ils ont fait cacher le Roy. Il est vray que les Arrets, Edits, & Declarations, & telles autres choses se faisoient sous le nom de sa Majesté, mais elles se faisoient à la Requête des Agens, & des Sindics du Clergé,

8

Protestans de France. 131 & pendant qu'ils faisoient leurs. poursuites, le Roy même personellement disoit qu'il vouloit maintenir l'Edit, & que ce n'étoit que des contraventions qu'il corrigeoit.

La Seconde est que quand ils sont venus aux dernieres extremitez, & à la force ouverte, alors ils se sont cachez autant qu'ils l'ont pû, & ils ont fait paroître le Roy dans toute son étenduë. On n'a entendu que ces sortes de discours, le Roy le veut, le Roy en a fait son affaire, le Roy va plus loin que le Clergé ne souhaitteroit. Par ces deux moyens ils ont eû l'adresse de ne s'attribuer de cette persecution que la partie la moins forte, & la moins violente, & de charger de la plus éclatante, & de la plus odieuse la personne même du Roy. La troisiéme chose qu'il faut remarquer est que pour mieux parvenir à leurs F 6

Les plaintes des

fins, ils ont toûjours taché de perfuader au Roy que cet ouvrage étoit le plus haut degré de sa gloire, ce qui est un abus manifeste de l'attention qu'il seur a donnée. Abus d'autant plus digne de chatiment qu'ils ne vouloient pas eux-mêmes qu'on ses crût les Auteurs de ce conseil, & que quand on seur demande encore aujourduy à chacun en particulier ce qu'ils en pensent, il-y-en-a peu qui ne se condamnent.

En effet quelle plus fausse idée pouvoient-ils donner au Roy de sa gloire, que de la faire consister à surprendre un pauvre peuple répandu par tout son Royaume, sans defense & sans appuy, qui y vit considemment à l'ombre de ce qui luy reste de l'Edit de Nantes, & qui ne peut s'imaginer qu'on songe à luy ravir la liberté de sa conscience, à le surprendre, dis-je, & àl'inonder presqu'en un instant d'une puissante armée, à la discretion

Protestans de France. 133 tion de laquelle on le livre, & qui luy va dire qu'il faut ou de gré ou de force qu'il se fasse Catholique, que c'est l'ordre, & la volonté du Roy? Quelle plus fausse idée de gloire pouvoient-ils luy donner que celle de se mettre en la place de Dieu, & même plus haut que Dieu, en voulant que la foy, & la Religion des hommes dependent de son autorité, & que desormais on dise dans son Royaume, non, Je croi parceque je suis persuadé, mais, je croi, parceque le Roy le veut, quoy que Dieu me dise le contraire, ce qui est proprement dire, Je ne croi rien, & je serois Juif, Mahometan, Athée, si le Roy me le commandoit? Quelle plus fausse idée de gloire que de la faire consister à arracher de la bouche de ses sujets, par la violence, & par la longueur des tourmens, une profession que leur cœur abhorre, & sur laquelle ils soupirent jour, & nuit, & crient en

134! Les Plaintes des

en eux-mêmes misericorde à Dieu? Quelle gloire d'inventer de nouvelles manieres de persecutions inconnues aux Siécles précedens, persecutions qui ne font pas mourir, mais qui conservent la vie pour faire plus longtemps soufrir, & pour avoir lieu de vaincre la constance par des cruautez qui sont au dessus des forces humaines? Quelle gloire de ne pas se contenter de forcer ceux qui demeurent dans son Royaume, mais de leur defendre d'en sortir, & de les tenir sous une double servitude, celle de l'ame & celle du corps? Qu'elle gloire d'avoir ses prisons pleines d'innocens à qui on n'impute d'autre crime que celuy d'avoir voulu preferer leur Dieu & leur salut à la rage des Dragons, & sur cela de les condamner aux Galéres, ou à des confiscations de corps, & de biens?

Qu'elle idée degloire que de

Protestans de France. 135 la mettre à abuser de son pouvoir, & à luy faire violer sans raison, & sans pretexte sa propre parole; & safoy Royale, qu'il avoit luymême si solemnellement donnée, & si souvent reconnuë, & cela parce qu'il le peut faire impunement & qu'il a à faire à de pauvres brebis innocentes, qu'il tient sous fa main, & qui n'en peuvent échapper? Cependant c'est cela même que le Clergé par la bouche de Monsieur de Valence appelle une grandeur, & une gloire qui éleve Louis XIIII. au dessus de tous les autres Roys, au dessus dè ces Predecesseurs, au dessus même du tems, & qui le consacre pour l'éternité. C'est ce que Mr. Varillas appelle, des travaux plus grands, & plus incroyables sans comparaison que ceux de l'Hercule de la Fable. C'est ce que Mr. Maimbourg appelle une action heroique. L'Action,

dit-il, heroique que le Roy vient de faire, en defendant par son nouvel Edit d'Octobre l'exercice public de la fausse Religion des Calvinistes, & ordonnant que tous leurs Temples soient incessamment demolis. Lâches & indignes flatteurs, faut-il qu'on se laisse aveugler de la fumée de vôtre encens?

Nous serions bien marris de dire rien d'exageré, ni qui pust chocquer le respect que nous devons avoir pour un si grand Roy. Mais nous ne croyons pas que ce soit manquer à ce respect que de representer icy simplement combien ces insidelles conseillers, & ces odieux parasites ont interressé fa veritable gloire, dans les tristes malheurs où ils nous ont plongez, & de combien de crimes ils se sont rendus coupables envers luimeme.

Ils n'en ont pas moins commis contre l'Etat de France, dont ils sont

Protestans de France. sont les membres, & pour lequel ils devoient au moins avoir de la considération. Nous ne parlerons pas icy de ce grand nombre de personnes de tout âge, & de toute condition, qu'ils en ont retranchez par leur esprit de seu, quoyque peut-étre la perte n'en est pas si peu importante qu'on se le pourroit imaginer. Il est certain que la France est un Royaume fort peuplé, mais quand l'accez de cette fievre sera passé, & qu'elle aura le loisir de se reconnoître, elle verra peut-étre avec quelque regret les consequences de cette diminution. Car il n'est pas possible que tant de gens de bien, tant de familles entieres, tant de personnes qui se distinguoient dans les Arts, dans les Sciences, dans les Armes, & dans toutes sortes de professions, soient sortis du Royaume sans qu'il y paroisse un jour. A present qu'on se rejouit

rejouit de leurs dépouilles, qu'on pille leurs maisons, & qu'on se met en possession de leurs Terres, on ne sent pas tout à fait ce dommage, il est recompensé par le butin, & par le soulagement qu'on trouve à faire subsister les gens de guerre par ce pillage, mais il n'en sera pas toujours de même. Nous ne parlerons pas aussi, de cette interruption presque générale du commerce que ces échauffez Persécuteurs ont caufée dans les principales Villes de l'Etat, quoy que ce ne soit pas un mal mediocre. Les Protestans faisoient une bonne partie du negoce, tant dans le Royaume qu'avec les pays étrangers, & ils étoient en celasi melez avec les Catholiques Romains, que leurs assaires etoient comme inséparables. Ils agissoient les uns, & les autres en commun lorsque ces oppressions sont venuës. Quels boul-3

Protestans de France. 139 bouleversemens n'ont elles pas apporté, combien de mesures rompues, de desseins avortez, de Manufactures ruinées, de banqueroutes arrivées, & de pauvres familles reduites à la mandicité? C'est ce dont les oppresseurs ne se mettent guerre en peine, car ils ont leur pain gaigné, ils vivent grassement, & pendant que les autres meurent de faim, leurs revenus sont assurez. Mais il ne se peut que le corps de l'Etat n'en souffre, un ébranlement tel que celuy cy ne se fait point sans un prejudice notable à l'Oeconomie publique, & l'on peut dire avec verité que quatre guerres civilles n'auroient pas produit tant de mal qu'on en verra naître de cette persecution.

Mais laissons au temps à manifester ces suites, & disons seulement icy que l'Edit de Nantes étant devenu une Loy fonda-men-

men-

mentale du Royaume, & un concordat entre les deux partis, par l'acceptation reciproque qui en fut faite sous le regne paisible de Henri le Grand, par la foy publique, & par le serment mutuel, comme nous l'avons vû, il est d'un fort mauvais exemple pour l'interest de l'Etat', qu'aprez y avoir fait mille contraventions, il soit enfin revoqué, cassé, & annullé, par la passion d'une cabale qui abuse de son credit, & qui par cela même se rend capable de tout entreprendre, & de tout exécuter. Aprez cette cassation qu'y aura-t-il, je vous prie, desormais de ferme, & d'inviolable en France, je ne dis pas seulement pour les fortunes des particuliers, & pour celles des maisons, mais encore pour les établissemens generaux, pour les autres loix, pour les compagnies souveraines, pour l'ordre de la Ju-stice,

Protestans de France. 141 stice, & de la Police, & en un mot pour tout ce qui sert de base, & de fondement à la Société, pour les droits mêmes inalienables de la Couronne, & pour la forme du Gouvernement? Il-y-a dans le Royaume un tres-grand nombre de personnes éclairées, je ne parle pas de ces faiseurs de vers, qui pour le prix d'une douzaine de Madrigaux, ou de quelque Panegyrique du Roy, emportent les bénéfices, & les pensions, ni de ces compositeurs de livres à droite, & à gauche qui savent tout, hormis ce qu'il seroit bon qu'ils seussent, qui est qu'ils sont de fort petites gens, je parle de ces Esprits sages, solides, & pénétrans, qui voyent de loin les consequences des choses, & qui en savent

Comment n'ont ils pas vû dans cette affaire ce qui n'est que trop visible, que l'Etat se trouve

percé d'outre en outre par le mème coup qui traverse les Protestans, & qu'une revocation de l'Edit faite avec tant de hauteur. ne laisse plus rien d'immobile ou de sacré? Il ne serviroit de rien d'alleguer la difference de la matiere, ni de dire que la Religion Pretendue Reformée étoit odieuse dans l'Etat, & que c'est pour cela qu'on l'a entreprise avec plus de liberté. Car sans dire que l'exemple en est d'autant plus dangereux qu'il est plus sinement choisi dans une matière ou le peuple ne prenoit pas d'interest. Sans dire que cela même qu'on a rendu la Religion Reformée odieuse au peuple, a été une preparation méditée, pour en venir à ce qu'on a sait depuis. Sans dire qu'il s'en falloit bien que l'aversion de nôtre Religion fust générale dans l'esprit des Catholiques, puisqu'il est certain qu'à la reserve de la fa-Ction

Protestans de France. 143 ction des Devots, & de ce qu'on appelle les Propagateurs de la foy, le peuple, ni les Grands n'avoient nulle animosité contre nous, & qu'ils ont plaint nôtre infortune. Sans toucher à tout cela, qui ne voit qu'il-n'y-a rien de plus facile que de decrier quelque matiére que ce soit, & de la rendre odieuse, ou indifferente dans l'esprit d'un peuple? On ne manque jamais de raisons; ou de pretextes, on souleve un parti contre l'autre, & on appelle l'Etat, celuy qui a la force en main de même que dans la Religion on appelle l'Eglise, non le parti le plus juste, ou le plus saint, mais le parti le plus puissant, & le plus hardy. Ce n'est donc point par la matière qu'il faut juger de ces sortes de choses, c'est par la forme. Or s'il y a jamais eû rien d'autentique, & d'inviolable, c'étoit l'Edit de Nantes, le revoquer,&

le casser, c'est se mettre au dessus de tout, c'est prononcer hautement que tout est revocable, & cassable ad nutum Voilà ce que les sages doivent comprendre, & que je ne doute pas qu'ils n'ayent déja compris.

On pourroit faire sur ce Sujet une autre objection qu'il sera bon de prévenir. C'est que comme l'Edit de quelque manière qu'on le considére, n'estant devenu une Loy de l'Etat que par l'autorité de Henrile Grand, il peut bien étre aussi revoqué; & annullé par Louis XIIII. son petit fils, & son successeur. Il n'y a pas plus de difficulté à l'un qu'à l'autre, les choses peuvent finir par les mêmes voyes qu'elles ont commencé. Si Henri le Grand a eû le pouvoir de changer la forme de l'Etat en introduisant une loy nouvelle, pourquoy Louis XIIII. n'aura-t-il pas de mêmeProtestans de France. 145 le pouvoir de réchanger cette forme, en cassant ce que son Ayeul avoit établi?

Mais cette objection n'est qu'une fausse lueur, elle suppose un fondement faux, & elle en tire une consequence encore plus fausse. Ce n'est point la seule autorité de Henri le Grand qui a établi l'Edit, nous avons vû que l'Edit est un Arrest de sa justice rendu parties ouies, nous avons vû que c'est un accord, & comme une transaction passée entre les Catholiques, & les Reformez, autorisée par la foy publique de tout l'État, séellée du sceau du serment & ratifiée par l'execution. Or c'est ce qui rend l'Edit inviolable, & qui le met hors de l'atteinte des Successeurs de Henri. A cet égard ils n'en peuvent être que les Depositaires, & les Executeurs, & non les Maitres pour le faire dépendre de leur

bon-plaisir. Henri le Grand n'a jamais employé la force des armes pour y faire consentir les Catholiques Romains, & quoy que depuis sa mort, sous la Minorité de Louis XIII. il y ait eû des Etats Généraux, l'Edit a resté dans sa force. C'est donc comme nous l'avons déja dit une Loy fondamentale du Royaume, à laquelle les Roys ne peuvent toucher. Mais quand ce ne seroit qu'un ouvrage de la simple autorité de Henri ce qui est evidemment faux, il ne s'en suivroit pourtant pas que le Roy aujourduy regnant le pust révoquer. Pourquoy cela? Parcequ'il y a bien des choses qu'il depend du bon-plaisir de les faire, mais qu'il ne depend pas du bon-plaisir de les défaire, & de cette nature est l'Edit. C'est une promesse Royale que Henri le grand a fait aux Resormez de son Royaume, tant pour Protestans de France. 147
pour luy que pour ses successeurs à perpetuité, comme nous l'avons vû, & par consequent c'est une condition, ou si l'on veut une charge qu'il a joint à son heritage, & dont il n'est plus libre à ses héritiers de se décharger.

Au reste il n'est pas vray que Henri le Grand ayt rien changé dans la forme de l'Etat quand il a fait l'Edit, au moins à l'egard

des choses essencielles.

Il a donné la liberté de conscience à ses Sujets, mais cette liberté est d'un droit bien plus ancien, & bien plus inviolable que tous les Edits, puis qu'elle est du droit de la Nature. Il a donné l'exercice public de la Religion Resormée, mais cet exercice, étoit établi dans le Royaume avant son Edit, & s'il a et endu les priviléges des Resormez, comme sans doute il l'a fait, il ne l'a fait qu'avec l'approbation, & G 2 par

par le consentement de l'Etat, & il n'a chocqué en cela aucun de ses legitimes engagements. Mais il n'en est pas de même de Louis XIIII., qui de sa pure autorité fait un changement réel, & sondamental, contre les resistances d'une partie de son Etat, sans avoir consulté l'autre, & qui viole ses propres engagemens, ceux de sa Couronne, ceux de tout son Royaume, & le droit même de la Nature, & c'est ce qu'il ne peut faire en aucune maniére.

Mais enfin sil'on considere de quels moyens on s'est servi pour yenir à la revocation dont nous parlons, comment se poura-t-on empecher d'y reconnoître l'Etat sensiblement interessé? On ne se contente pas de supprimer les Exercices, & d'aneantir les privileges des Protestans par des Arrets injustes, sans ucune

Protestans de France. 149 aucune formalité; on leur envoye par tout des gens de guerre pour les faire changer de Religion, on les met à sac comme des peuples pris d'assaut, on les force en leurs consciences, & on épuise pour cela tout ce que l'Enfer peut avoir de plus cruel, & de plus enragé. N'est-ce pas pour en parler fort modestement ce qu'on apelle un Gouvernement Militaire, qui n'est reglé ni de la justice, ni de la raison, ni méme de l'humanité. Et croit-onque l'Etat de France s'en puisse bien accommoder, ou que les Sages conviennent que c'est ainsi qu'il faut régir les Peuples? Voila pourtant un premier coup d'essay qui n'est pas des moindres, ceux qui l'ont donné marquent qu'ils s'y entendent assez bien, & qui sait s'ils seront d'humeur à en demeurer

Il

Il ne faut qu'un autre dessein, une autre passion à satisfaire, une autre vangeance à exercer, & alors malheur à ceux qui s'y voudront opposer, les Dragons n'auront pas oublié leur métier.

Troisiéme Resexion.

A ces deux premieres Reflexions qui regardent le Roy de France, & son Etat, on en peut ajoûter une troisiéme, qui aura en veuë l'interest des Rois, des Princes, & desautres Puissances del'Europe tant de l'une, que de l'autre Religion. Nous ne nous tromperons pas si nous disons. qu'ils y en ont un commun, & général, en ce qu'il ne tient pas à ces habilles ouvriers de malheurs, que la bonne intelligence qui est entre eux, & leurs Sujets ne soit troublée. Nous sommes persuadez que leur sage, & équitable gouvernement, les doit mettre à cet egard au dessus de tou-

Protestans de France. 151 toute crainte, mais cela n'empeche pas que ces sortes d'exemples ne soient toûjours facheux,& que d'eux mêmes naturellement, ils ne tendent à jetter dans l'esprit des peuples, qui d'ordinaire ne jugent que sur des généralitez, des soupçons, & des defiances contre leurs Souverains, comme s'ils ne songeoient tous qu'à engloutir leurs Sujets, & à les livrer à la discretion, ou pour mieux dire, à la fureur de leurs gens de guerre. Plus les Princes ont de justice, & de moderation, moins ont ils d'obligation à ceux qui fournissent aux peuples la matiere de ces dangereuses pensées, parce qu'elles ne peuvent que produire de tres-mechants effets.

D'ailleurs n'est-il pas vray que les Princes, & les Etats de l'Europe ne sauroient voir qu'avec beaucoup de deplaisir, que la G 4 Fran-

France qui tient un si grand rang dans les affaires du Monde, & qui leur communique une si puissante influence, se soit mise aujourduy hors d'état qu'on puisse prendre avec elle de justes mesures. Car aprez une violation si scandaleuse & si éclatante de la parole de trois Roys, & de la foy publique, quelle confiance aurat-on désormais, en ses promesses, ou en ses Traitez ? Ce ne seroit pas assez que de dire que les Traitez n'auront de fermeté qu'autant que les interets, de la France le demanderont, mais il faut dire qu'ils ne dependront desormais que de l'interest ou du caprice d'une espèce de gens emportez, qui ne donnent rien, ni aux loix de la prudence, ni à celles de l'équité, mais qui traitent tout par la force majeure. S'ils ont eû le credit de faire dans le Royaume ce qu'ils viennent d'y

Protestans de France. 153 d'y executer, que ne feront ils pas pour les choses du dehors? S'ils n'ont pas epargné leurs propres compatriottes avec qui ils étoient tous les jours en commerce, & dont ils ne tiroient que des services, épargneront ils des inconnus? Auront ils plus d'egard à des Tréves, ou à des conventions de quatre jours, qu'à un Edit de cent ans le plus auguste, & le plus solemnel qui fut jamais dont ils ne se sont servis que pour endormir un peuple, & pour l'envelopper plus surement dans une derniere desolation? Il semble donc qu'ils ont voulu réduire les choses à ce point, que n'y ayant plus de foy en France, tous les voisins soient sans cesse en garde contre elle, & plus en garde quand elle leur promettra que quand elle les menacera, plus

G 5

9 - 12

dans

dans la paix que dans la guerre, de sorte qu'il n'y a plus de lieu d'en esperer du repos que par la sureté de ses Otages, ou par la diminution de ses forces.

Cela étant ainsi à l'égard de tous les Princes, & de tous les Etats de l'Europe en General, que peuvent conjecturer en particulier les Princes & les Etats Protestans, sice n'est que le dessein de la France est de les ruiner tous, & de ne s'arrester point qu'elle ne les ait dévorez? Personne n'ignore que les Puissances Protestantes ne connoissent assez bien. leurs interets pour les savoir discerner au travers même des nuages dont on les couvre, & l'on ne doute pas qu'ils ne voyent que c'est icy un commencement ou une ébauche dont la France prétend qu'ils fourniront bien-tost les derniers traits.

La Cour s'est laissée occuper d'une

Protestans de France. 155 d'une crasse bigotterie & d'un faux zele de Catholicité, c'est l'Esprit à la mode, chacun y est devenu convertisseur à seu, & à sang, & il y en a même à qui l'on persuade que ce sera le contrepoids de la balance. La vaine gloire se mêle dans cette intrigue, la Politique y ajoûte ses veuës, & ses mysteres, & comme dans ses veuës elle n'a point de bornes, dans ses mysteres aussi elle ne manque pas de ressorts impercepceptibles, & de moyens surprenans, qu'elle joindra quand il luy plaira à la puissance des armes. On s'imagine que le tems est propre, & qu'il ne faut qu'oser, la facilité qu'on a trouvée à faire des conquêtes, & des conversions ensle le courage, & dêja l'on ne parle plus que de n'en demeurer pas en si beau chemin. Il faut esperer que les Princes, & les Etats Protestans tireront delà leurs justes. conclusions. Pour G 6

Pour les Princes & Etats Catholiques ils ont trop de lumiere pour ne pas voir la part qu'ils ont dans toute cette affaire. On s'en servira pour rompre la bonne intelligence qui est entre eux, & les Protestans, en berçant les uns du beau pretexte de la Religion Catholique, & & en faisant naître adroitement. dans les autres des soupçons d'une conjuration generale pour les engloutir. Si les Princes, & Etats Catholiques ne dissipent pas ces soupçons, s'ils souffrent que la France s'agrandisse toûjours à la faveur de son pretendu zele pour la Catholicité, qui dans le fond n'est qu'un faux masque, on peut déja les assurer qu'ils sont

Ils auront beau dire, Nous sommes Catholiques comme vous, ils n'eviteront pas pour cela l'épée des Dragons. Tout ce qui

Protestans de France. 157 ne voudra pas subir le Joug sera heretique, & pis qu'heretique, car aujourduy la plus grande heresie c'est de ne se pas soumettre. L'Espagne, l'Allemagne, & l'Italie en savent déja quelque chofeed on a result of the sales

Mais ne sera-ce pas un para- Quatriedoxe si à tout ce que nous ve-me Re-flexion. nons de dire nous ajoutons que le Pape luy-même & tout le corps de l'Eglise Romaine se trouvent sensiblement interressez dans la persecution qu'on nous a faite? Nous ne dirons pourtant rien en cela qui ne soit d'une verité certaine, & dont les plus Sages d'entre les Catholiques ne doivent tomber d'accord. Gar n'est-ce pas la plus mauvaise idée qu'on -puisse donner du Clergé Romain, que de le faire concevoir comme un ordre de gens qui inon G non

non seulement ne peuvent rien fouffrir qui ne leur soit soumis dans la societé religieuse, mais encore qui ne le peuvent dans la societé civile. Comme des gens qui ne se contentent pas d'anathematiser tout ce qui leur deplaist, mais qui ne songent qu'à exterminer, qui n'exterminent pas seulement, mais qui vont jusqu'à forcer les consciences, & à vouloir inspirer leurs sentiments, & faire pratiquer leurs cultes par le bâton, & par le sâbre. Comme un ordre de gens qui ne gardent ni foy ni justice, qui ne promettent que pour tromper, qui ne se rappaisent que pour insulter, qui dans la paix comme dans la guerre ne songent qu'à renver-ser, & à detruire, qui ne s'allient que pour surprendre, & qui se trouvant les plus forts ne donnent pas même la liberté de la fuite à ceux qu'ils ont surpris. Ce font

Protestans de France. 159 sont là precisement les traits, & les couleurs par lesquelles on pourroit facilement reconnoître Ie Clergé Romain, à en juger sur le pied des persecutions de France. Jusqu'icy l'on n'avoit jamais rien vû de pareil. Les Egyptiens, & les Assyriens persecuterent autresfois les Israelites, mais ils ne les forcoient pas d'embrasser le culte de leurs Idoles, ils se contentoient de les traiter en esclaves sans attenter à leurs consciences. Les Payens, & les Juiss persecuterent les premiers Chrétiens, ils forçoient leurs consciences, mais ils ne leur avoient point donné d'Edit, ni ne violoient en les persecutant la foy publique, la fuite même ne leur étoit pas interdite.

Les Anciens persecuterent cruellement les Ortodoxes, mais outre que cela ne descendoit presque pas jusqu'au peuple pour

luy

luy faire faire des abjurations formelles, il n'y avoit point d'Edit ou de concordat entre les deux communions. Innocent troisième persecuta par ses Croisades les Vaudois, & les Albigeois, mais encore ces pauvres gens n'avoient point d'Edit. Emmanuël Roy de Portugal persecuta furieusement les Juifs, mais il leur donna la liberté de sortir de son Royaume, & ils n'avoient point d'Edit. Il en fut demême de ce reste de Maures qui s'étoient cantonnez dans le Royaume de Grenade, on les desit en guerre, & on seur ordonna de se retirer dans les pays d'où leurs Ancestres étoient The state of the s venus.

Au Siecle passéle Duc d'Albe exerça des cruautez horribles contre les Protestans dans les dix-sept Provinces des Paysbas,

Protestans de France. 161 bas, mais il n'empechoit point la fuite, ni ne violoit aucun Edit, & on en etoit tout au plus quitte pour mourir. L'Inquisition est encore aujourduy dans l'Espagne, & dans l'Italie, mais ce sont des pays où la profession d'un autre Religion que de la Romaine n'a jamais été permise par des Edits, & si on peut accuser les Inquisiteurs de violence, & de cruauté on ne peut pas au moins les convaincre de persidie.

Mais dans cette derniere persecution de France il-y-a cinq choses qui sont horreur, on y fait dependre souverainement la conscience & la Religion des hommes, de la volonté d'un Roy, on y rompt une soy jurée autentiquement, on y sorce les personnes à être des hypocrites, & des mechans en faisant semblant d'em62

d'embrasser une Religion qu'ils abhorrent, on empeche la retraite, ou la fuite, on ne fait pas mourir, mais on conserve la vie pour exercer de plus longs tourmens. Si aprez cela la Cour de Rome, & son Clergé repandu dans le reste de l'Europe, ne desavouoient pas une si odieuse, & si criminelle conduite, s'il ne la condamnoient pas ce seroit une tâche irreparable à l'honneur de leur Religion. Non seulement les Protestans qui font une communion à part, mais encore un nombre infini de leurs propres Catholiques, en recevroient un terrible scandale, & les Turcs mêmes, les Juifs, & les Payens s'eleveroient en jugement contre eux. Ils ont deja pû comprendre combien leur afait de tort ce qui se passa au Concile de Constance touchant Jean Hus, & Jerôme de Prague qu'on sit mourir

Protestans de France. 162 non-obstant le sauf conduit de l'Empereur Sigismond. Mais il y a icy quelque chose de bien plus fort, il ne s'agissoit là que de deux hommes, & il y en a icy plus de quinze cent mille. On fit mourir ceux là, & si on en eust fait de même de ceux-cy, ils auroient receu la mort avec joye, & avec consolation. Le Concile crût que son autorité étoit au dessus de celle de Sigismond, mais icy on n'en sçauroit marquer une plus grande Refuta-que celle qui avoit établi l'Edit. faux

Nous n'ignorons pas les diffe- fuyans des Perrens chemins que les Persecu-secuteurs tiennent pour se mettre à teurs. couvert du blâme public. Les uns prenent le parti de nier le fait, & de persuader au Monde que la force & la violence n'ont eû nulle part dans les conversions, mais qu'elles ont été douces, tranquiles, & volontaires, & que s'il y a eû des Dragons qui s'ensoient mêlez, c'a été les Pre-

164 Les Plaintes des tendus Reformez eux mêmes qui les ont demandez pour avoir un honneste pretexte de changer de Religion. Vit-on jamais une pareille impudence? Que n'oseserà-t-on pas desormais nier puisqu'on nie ce qui s'est fait à la veuë du Soleil, & ce que tout un grand Royaume depuis un bout jusqu'à l'autre a vû; & qu'il voit encore aujourduy? Car dans ce commencement de l'année 1686. que ce triste Ecrit se compose on continue à exercer en France les mêmes fureurs qui avoient paru sur la fin de l'année precedente:

Les mêmes Dragons exploitent dans les Villes, & à la campagne, contre quelques pitoiables restes de Protestans qui ne veulent pas adorer la statue. On les traite comme des rebelles en leurs personnes, en leurs biens, en leurs femmes, en leurs enfans, & s'il y a quelque dissernce elle

Protestans de France. 165 consiste en ce que les cruautez vont toûjours en augmentant, & que chaque jour produit quelque nouvelle maniere de violence, & de persecution. Cependant si on en croit le Clergé harranguant le Roy par la bouche de Monsieur l'Eveque de Valence, c'est un miracle du regne de sa Majesté qu'elle convertisse tout sans y employer la contrainte, & que de leur plein gré les peuples viennent à elle de toutes parts pour se reünir à l'Eglise Catholique. Tout cela, dit-il, s'est fait sans violences, sans armes, & bien moins encore par la force de vos Edits que par vôtre Pieté exemplaire. Si on en croit la plus part des abjurations qu'on fait signer la dague à la gorge à ces pauvres opprimez, elles portent de même qu'ils les ont faites de leur The graph while was the got pro-

propre mouvement, & sans y étre forcez.

Si nous en croyons Monsieur Maimbourg dans la lettre au Roy qu'il a mise à la teste de son Histoire du Pape Gregoire, publiée depuis fort peu de temps, il-ny-a eû ni armes, ni violences employées pour ces conversions, Vous devez croire, luy dit-il, qu'apres avoir deja vaincu tous les ennemis de la France, par la force invincible de vos armes, vous aurez seul eternellement la gloire, & le bonheur d'avoir exterminé du Royaume Tres-Chretien cette ennemie de Dieu, (l'heresie comme ill'apelle,) sans employer contre elle pour contraindre les Protestans de réntrer dans l'Eglise, d'autres armes, ni d'autres forces que celles de vôtre charitable zele pour leur conversion, & de la Justice toute manifeste de vos Ordonnances, & de vos Edits, qui ont eû

Protestans de France. 167 eû tout l'heureux succés qu'on én pouvoit attendre. Et dans son Troisiéme Livre, apresavoir dit qu'Ethelrede Roy d'Angleterre ne violenta, ni ne contraignit en nulle manière ses sujets à embrasser le Christianisme, ayant appris de ses Docteurs que le service qu'on rend à Jesus-Christ doit étre volontaire, mais qu'il reservoit seulement ses graces & ses faveurs pour ceux qui se faisoient Chrêtiens, sans faire d'injustice aux autres, apres cela, disje, il ajoûte ces mots. C'est-là justement la Methode que le Roy Louis le Grand suit aujourduy pour convertir les Pretendus Reformez qui n'ont nul sujet de se plaindre. Car enfin on ne violente personne, & si l'on veut departir à ceux qui se convertissent des graces, & des faveurs, qu'on ne fait pas aux autres, & qu'on n'est point obligé de faire à ceux qui s'obstinent dans Phe-

l'heresie, on ne leur fait neanmoins nulle injustice, puisqu'on ne leur ôte que ce qu'ils ont usurpé contre les Edits & qu'on a droit de les punir, quandils contreviennent aux Ordonnances. Il-y a bien de l'apparence que cette maniere si douce, sisage, & si efficace aura enfin le méme effet en France sous Louis le Grand, pour ramener à l'Eglise les Calvinistes qu'elle eût sous le Roy Ethelvert en Angleterre, pour la conversion de ses Anglois, qui attirez puissamment par la venoient tous les jours en foule demander le S. Baptême, comme nous voyons que nos Protestans commencent aussimaintenant à venir en foule à la Messe.

C'est dans ce même esprit que Monsieur Varillas dans l'Epitre au Roy, dedicatoire du Livre qu'il vient tout fraichement de donner au public sous le titre, d'Histoire des Revolutions arri-

Protestans de France. 169
vées dans l'Europe en matiere de
Religion, ne craint pas de luy parler de cette sorte, vôtre Majesté
pour ruiner le Calvinisme, n'a fait
autre chose que d'obliger les François qui le professoient à l'exacte
observation de l'Edit de Nantes,
ér d'en punir les contraventions
par les peines qui y étoient
marquées. Il n'a falu que cela
pour reduire les heretiques à un
si petit nombre que le même
Edit n'étant plus d'usage ily-a eu lieu de le revoquer.

C'est ainsi qu'on se jouë de la simplicité du public, on jette au hazard des semençes d'imposture pour les laisser mourir avec le tems. La Posterité qui verra cès pièces croira bonnement qu'elles disent vray, & jugeant sur ce pied la de cette étonnante Histoire, Voila, dira-t-elle, ce qu'on en a dit au Roy même, à qui l'on H n'eust

que

170

n'eût pas voulu mentir, voila les propres Actes, & les Seings de ceux qui se sont convertis. Pourquoy la Posterité ne le croiroitelle pas puisque dés à present il-y a des gens assez esfrontez, ou pour mieux dire assez bien payez pour le publier ainsi dans les Pays étrangers, & qu'il s'y trouve des personnes assez credules pour se laisser surprendre à ce piége?

Pourquoy ne le croiroit elle pas, puisque c'est un Evêque & deux Auteurs graves qui le disent? En saut-il tant pour établir une opinion probable? La posterité ne sera pas obligée de savoir qui étoit Mr. de Valence, ni quel métier il a sait toute sa vie. Elle ne sera pas obligée de se souvenir de combien de sables on a reproché plus d'une sois à Mr. Maimbourg, qu'il a enrichi ses Histoites, ni qu'il semble qu'il a fait vœu de ne se démentir jamais. Elle ne sera pas obligée de savoir

que

Protestans de France. 171 que Mr. Varillas ne trouvant pas son conte à dire la verité, s'est ensin avisé sur ses vieux jours de santisser sa plume par les bienfaits de Mr. l'Archevêque de Paris, selon que luy-même nous l'insinuë dans la Preface de ce dernier

ouvrage.

allp

Mais venons aufait dont-il s'agit, quelle apparence, je vous prie, y-a-t-il qu'un si grand, & si considerable nombre de personnes soient de ja sorties de France, sans que rien les y forçast, ni qu'ils ayent laissé leurs maisons leurs heritages, & leurs effects, & plusieurs d'entre eux leurs femmes, & leurs enfans, pour s'en aller errer par le Monde, & y mener une vie miserable, pour leur plaisir? Y-a-t-il apparence que des personnes de qualité de l'un, & de l'autre sexe qui jouissoient de douze, de quinze, de vingt, & de trente mille livres de rente, ayent voulu abandonner

172 tout ce bien, non seulement pour eux, mais aussi pour leurs descendans, s'exposer aux perils, & aux incommoditez d'une longue fuite dans une rude saison, & se reduire presque à la mendicité qui est l'état du Monde le plus insupportable à des gens d'honneur, le tout sans raison sans sujet, & de gayeté de cœur? Y-at-il apparence que ce prodigieux nombre de gens de tout ordre, & de toute condition, qui se sont déja sauvez, les uns en Suisse, les autres en Allemagne, les autres en Angleterre, les autres en Hollande, d'autres en Danemarc, d'autres en Suede, & quelques uns dans l'Amerique, sans s'étre ni vûs, ni connus, ni concertez, se soient pourtant accordez tous en semble à mentir d'une même façon, & à dire tout d'un voix, que les Protestans sont cruëllement persecutez en France, & que par des rigeurs inouies on

Protestans de France. 173 on les force à changer de Religion, quoyque pourtant il n'en soit rien? Y-a-t-il apparence que les Ambassadeurs, & les Envoyez des Roys, & des Puissances étrangeres mentent tous de concert à leurs Maîtres en leur mandant ces nouvelles, qui ne sont fondées sur aucune verité? Mais je vous prie encore, si en France on change ainsi de Religion volontairement, & sans contrainte, & que les Dragons n'y soient appellez que comme de bons amis, d'où vient cette garde si exacte, & si genérale qu'on fait sur les frontieres pour empecher le Monde de se retirer? D'où vient que les prisons du Royaume, regorgent de fugitifs arrêtez? D'ou vient qu'on observe avec tant de soins ceux qui ont changé pour les empecher de s'enfuir, jusqu'a les obliger à mettre en depost des sommes d'ar-H 3

d'argent pour se garantir du soupçon de la fuite? Seroit ce une maladie Epidemique qui auroit saisi les Sujets du Roy pour se vouloir ainsi sauver sans raison, & sans cause? Mais n'est-ce pas une imagination plaisante, de dire que ceux de la Religion ayent eux mêmes appellé les Dragons pour avoir un pretexte de se con-vertir? Il-y-a dix ans, & plus qu'on avoit dressé en France ouvertement, & publiquement des Banques pour y trassquer les ames. Monsieur Pelisson a fait à Paris durant un fort long-temps cet infame métier à la veue de tout le Monde, il les achetoit à prix d'argent, la conversion étoit devenue presque l'unique voye de se faire applaudir, caresser, recompenser à la Cour, & en un mot un moyen seur de faire sa fortune, & l'on nous vient dire qu'aulieu de suivre ces grandes & avantageuses voyes de changement,

Messe des Dragons, c'est-à-dire pour se faire saccager. Il est certain que s'ils eussent eû tant d'envie de se faire Catholiques, il s'en pouvoient épargner la façon des Dragons. Mais au moins qu'on nous dise pour quoy depuis ces pretendues conversions volontaires, ne voulans pas aller à la Messe on a été obligé de leur renvoyer les troupes, & des les traiter encore avec les mêmes rigeurs qu'auparavant?

Cemensonge est donc si grossier, & si insoutenable qu'il y en a d'autres qui prennent le parti de dessendre ces violences comme étant naturellement du genie, & de l'Esprit de l'Esplise Catholique Pour cet esset ils ont sans cessic dans le bouche le passahe de l'Evangile Compellé intrare, la lettre de St. Augustin à Vincent, & la persecution que les Orthodoxes d'Afrique sirent aux Donatisses. H 4

Si c'ètoit icy le lieu de disputer contre ces Theologiens furieux, il ne seroit pas dificile de leur faire voir la vanité de ces allegas tions. Les Apostres sçavoient pour le moins aussi bien qu'eux le sens, & l'intention de leur Maître, & ils ne manquoient pas de zele pour l'avancement de son Evangile, ont ils pourtant jamaisemployé la force des armes pour la conversion des peuples, & leur Maître leur a-t-il donné pour cela des Dragons, & des troupes de gens de guerre? Qui ne sait que dans le Stîle de l'Ecriture les termes de Compellere, Cogere, signifient une douce force d'exortation, & deperfuation, comme au 19. de la Genese, où il est dit de Lot qu'il contraignit les Anges d'entrer dans sa maison, Compulit illos oppido, & au 28. du premier de Samuel, où il est dit que les Serviteurs de Saul le contraignirent à manger, Coëgerunt

Protestans de France. 177 gerunt eum, & au 24. de St. Luc oû il est dit que les deux disciples d'Emaus forcerent Jesus à demeurer aveceux, Coëgerunt illum, & au 16. des Actes, où il est dit que Lydie contraignit St. Paul, & sa compagnie à se retirer chez elle, Coëgit nos. Pour ce qui regarde la lettre de St. Augustin, il faut avouer que rien ne nous sauroit mieux marquer le caractère de ces gens-cy que cette allegation. Ils n'ignorent pas que le sentiment commun des Peres est qu'on ne doit jamais violenter les consciences, ni planter la Religion par la force. Ils savent que c'est la voix generale de l'Eglise ancienne jusques-là que S. Martin retrancha: de sa communion les Evêques Persecuteurs des Priscilianites,& au prejudice de tout cela ils veulent aujourduynous donner pour regle de la conduite des Chrétiens, la lettre d'un homme en H 5 colé 91 11 12 7

colére, qui s'étoit laissé surprendre par quelques autres Evéques emportez, & qui par ce seul endroit a couvert sa doctrine, & sa vie d'une tache irreparable. Ils ne sont pas plus heureux en ce qu'ils mettent en avant de la persecution des Donatistes par les Ortodoxes.

Car sans dire que les Ortodoxes ne forcerent jamais les Donatistes à embrasser des doctrines ou des services pour lesquels ils eussent de l'horreur, ni ne les contraignirent d'en abjurer d'autres qu'ils crussent, qu'ils ne les forcerent qu'à se soumettre exterieurement à un jugement personnel rendû par des Juges légitimes sur une question de fait, qui étoit si Cecilien étoit prevaricateur, ou non. Sans toucher, disje, à celà, il est certain que cette persecution fut visiblement suivie des chatimens exemplaires de lajustice divine sur les Persecu-

Protestans de France. teurs, qui surent bien-tôt aprez. traitez par les Ariens beaucoupplus cruellement qu'ils n'avoient eux-mêmes traité les Donatistes. Dieu permit que comme ils avoient abusé de la foiblesse d'Honorius pour luy faire executer ceque le Grand Constantin n'avoit pas voulu faire, les Evêques Ariens abusassent aussi de la puissance des Roys Vandales, pour accabler les florissantes Eglises de l'Afrique. Mais à quoy bon cette dispute, puisque tout ce qu'ils mettent en avant est entierement: hors de propos? Qu'ils nous montrent un seul passage, ou un seul exemple dont ils puissent conclure qu'il faut violer la foy publique donnée à un peuple par des Edits solemnels, & par des Traitez, tels que nous les avions dans l'Edit de Nantes. Les Juifs, & les Payens avoient-ils convenu d'un Edit avec les Apôtres, quand Jesus Christ dit aux Apôtres Compelle intra-H. 6.

mais écrit qu'on dût étre perfide envers ceux qu'on regarde comme heretiques, lors qu'on leur a promis de vivre avec eux, en bons freres, & bons Concitoiens?

Les Donatistes avoient-ils d'Edit qui les mist à couvert des insultes des Ortodoxes? Si on donne lieu à cette detestable Theologie, où en sommes nous les uns, & les autres dans l'Europe? Car enfin le Protestant ne tient pas moins le Catholique Romain pour Heretique, que le Catholique le Protestant. Cependant on vit ensemble en paix, sous la foy des alliances, & des Traittez, le commerce demeure libre, & chacun y suit le mouvement de sa conscience en repos. Mais il ne tiendra pasà ces Pestes publiques que tout ne soit en confusion, & qu'on ne s'égorge les uns les autres. Ils arment le Catholique contre le

Protestans de France.

181

Protestant, en enseignant au Catholique que sa Religion l'oblige à trahir le Protestant, & à le surprendre dés qu'il le pourra faire impunement, & a l'assommer s'il ne veut pas changer de Religion. Ils arment-le Protestant contre le Catholique, car aprez tout quelle paix, & quelle societé peut-on avoir avec des gens qui non seuseulement ne feront nulle conscience de rompre leur foy, mais qui feroient au contraire conscience de ne la pas rompre lors. qu'ils en trouveront l'occasion?

C'est là ce que doit produire naturellement la pernicieuse doctrine de ces gens-cy, avec seur Compelle intrare, & seur lettre de

S. Augustin.

13 F. C.

Le mal est que ce ne sont pas de simples discours, ou de simples Ecrits de quelques Auteurs évaporez, qui n'ont presque d'or-

The Hunding dinais

dinaire que leur Cabinet pour Sphere d'activité. Ce sont des effets, & des réalitez, c'est un grand Roy qu'on a surpris, ce sont de puissants Ministres d'Etat à qui on a mis ces maximes dans la teste, & qui les reduisent en pratique, ce sont des armées de Dragons qui ont désolé tout un Royaume, & qui ont mis plus de cinq cents mille familles à sac. Vivons nous donc dans un siecle où l'on fasse consister la Religion à n'avoir plus de crainte de Dieu, ou si l'on s'est imaginé que la crainte de Dieu consiste à inspirer de si grands excez? Croit-on que ces excez soient agreables à Jesus Christ, & qu'il vueille qu'on provigne sa Religion par des trahisons, & par des crimes? Il a bien dit qu'il ne permetroit pas que les portes d'Enfer prévalussent contre son Eglise, mais il n'a jamais dit que pour la propagation de son Eglise il luy donneroit les

por-

Protestans de France. 183 portes d'Enfer. Or s'il-y-a jamais eû rien au Monde qui eût l'air des portes d'Enfer, ce sont les persecutions de France.

Quelque antipatie qu'il y ait entre le Siege de Rome & nous, nous aurions de la peine à nous persuader que le Pape d'aujourduy y eût aucune part, ou que cet orage nous fut venu personnellement de luy. Nous savons que c'est un Prince doux; & que ses inclinations sont plus sages, & plus modérées que celles de plusieurs de ses predecesseurs. D'ailnous savons que le Clergé de France ne le consulte pas toûjours dans ce qu'il entreprend, & on nous à même souvent proposé pour motif à nous ranger aux volontez du Roy ce qu'on faisoit contre Rome & le peu de déférence, qu'on avoit pour son autorité. Ainsi nous espérons que le Pape même nous considerant encore comme des hommes, & comme

ر و بن ابر م

me des hommes, & comme des Chrêtiens, nous plaindra, & blâmera la conduite qu'on a tenuë
contre nous, ne fust-ce que pour
l'interest de sa Religion. Peutétre qu'un jour à nôtre tour nous
blâmerons aussi celle qu'on tien-

dra contre luy.

Quoy qu'il en soit c'est une verité fort constante que les Protestans de France sont l'objet le plus digne de la compassion publique qu'on ait jamais vû. Les uns soupirent, & pleurent sous un dur éclavage, qu'ils changeroient de bon cœur avec des fers dans Alger, & dans Tunis, car ils n'y seroient pas au moins opprimezen leurs consciences, & ils auroient encore quelqu'esperance de liberté par la voye de la rançon. Les autres sont errans dans des pays étrangers, depouillez de leurs biens, separez apparemment pour toûjours de leurs parens, de leurs alliez, & de leurs amis, qu'ils ont laissez dans le plus.

Protestans de France. 185 malheureux état du Monde. Les Maris y ont laissé leurs femmes, & les femmes leurs maris, les peres y ont été contraints de quitter leurs enfans, & les enfans leurs peres. Nous avons vu fondre comme en un instant nos fortunes, nos établissemens, nos héritages; nos esperances, nos maisons, nos commerces, & de ce qu'on appelle les biens temporels, il ne nous reste presque plus rien qu'une vie languissante, & la part que notre misere nous donne dans la charité de nos freres.

Cependant au milieu de tant de douleurs plusieurs choses nous consolent. Nous soussirons uniquement pour la cause de nôtre Religion, sans que la malice des Persecuteurs puisse nous imputer la moindre chose qui nous ait attiré nos soussirances. Nous avons fervi le Roi, & l'Etat avec ardeur, & sidelité, nous avons été soumis aux Loix, & aux Magistrats, nous avons été prompts à porter les char-

charges communes, & pour nos concitoyens ils n'ont pas lieu de

se plaindre de nous:

Durant plus de vingtans nous avons souffert avec une patience admirable un rude & impetueux orage, & lors même que dans le Vivarez, & dans les Cevennes quelques uns ont crà qu'ils devoient precher sur les masures de leurs Temples in justement demolis, leur petit nombre qui se reduisoitàune poignée de personnes, n'a fait que relever davantage la resignation, & l'obeissance de tout nôtre corps. Dans ces derniers accablemens nous avons êté comme des brebis innocentes, sans defense, & sans ressentiment. Nous nous consolons donc dans la possession de nôtre justice. Mais nous nous consolons aus-

Mais nous nous consolons aufsi dans la tendresse Chrétienne avec laquelle les Princes, & les Etats étrangers nous ont ouvert

gelegan a les in les.

Protestans de France. 187 les bras, & receus dans les terres de leur obeissance. Ils nous ont secourus, favorisez, & soulagez, & les peuples qui vivent sous leur domination ont secondé ces soins officieux, & nous avons trouvé en eux tous, non simplement de nouveaux Maitres, ou de nouveaux amis, mais de veritables Peres, & Freres. Comme cette cordiale compafsin a été un baume sur nos playes, nous n'en perdrons jamais le souvenir, & nous esperons qu'elle continuera parce que nous travaillerons & nous & nos enfans à ne nous en rendre pas indignes.

La seule affiction qui nous reste dont nous ne pouvons pas nous consoler, c'est de voir nôtre Religion opprimée dans le Royaume de France, tant de Temples où Dieuétoit servi selon la pureté de son Evangile demolis, tant de troupeaux dispersez, tant de pauvres consciences gemissantes sous

la servitude, tant d'enfans soustraits à la legitime education de leurs Peres. Mais nous esperons qu'enfin ce même Dieu qui entendit autrefois les soupirs de son peuple dans l'esclavage d'Egypte, entendra encore aujourduy les cris de ses sideles. Nous ne lui demandons point de vengeance, au contraire nous souhaitons qu'il luy plaise toucher de repentance les cœurs endurcis de nos ennemis, & qu'en suite il leur pardonne. Nous luy demandons un secours, & une delivrance telle que sa sagesse nous la voudra dispenser. Et comme nos prieres sont dans l'ordre de sa providence, nous avons sujet d'esperer qu'il les exaucera, & qu'il nous retablira dans nôtre premier état.

En attendant cet heureux effet de sa misericorde, & pour ne pas defaillir à la justice de nôtre cause, nous voulons bien que cet Ecrit, qui contient nos justes 

plain-

Protestans de France. 189 plaintes nous serve de Protestation devant le Ciel, & devant la terre contre toutes les violences qu'on nous a faites dans le Royaume de France, contre tous les Arrets, Declarations, Edits, Reglemens, & autres Dispositions de qu'elque nature qu'elles soient, que nos ennemis ont fait publier au prejudice de l'Edit de Nantes, contre toute sorte de Deliberations, Actes, signatures, ou Declarations Verbales portant abjuration de nôtre Religion, & profession de la Romaine, que la crainte, les tourmens, & la force majeure ont extorquées, ou de nous, ou de nos freres, contre le pillage qui a été deja fait, ou qui serafait cy apres de nos biens, maisons, effets, dettes actives, depots, rentes, terres, heritages, ou revenus comuns, ou particuliers, tant par voye de confiscation, que par touteautre quelle qu'elle soit, comme contre des choses iniques, = [ ] [ ] [ ]

faites en trahison, par la seule force majeure, en pleine paix, contraires à la Raison, aux droits de la Nature, & aux droits de la societé, & interessantes generalement tous les hommes. En particulier nous protestons contre l'E. dit du 18. Octobre 1685. contenantla revocation de celuy de Nantes, comme contre une manifeste surprise qui a été faite à la justice de sa Majesté, & un visible abus de l'autorité & de la puissance Royale, l'Edit de Nantes étant de sa nature inviolable, & irrevocable, hors de l'atteiute de toute puissance humaine, fait pour étre un Traité perpetuel entre les Catoliques Romains, & nous, une foy publique, & une Loy fondamentale de l'Etat que nulle autorité ne peut enfraindre. Nous Protestons contre toutes les suittes de cette Revocation, contre l'extinction de l'Exercice de nôtre Religion dans tout le Royaume de Fran-133 625.

Protestans de France. 191 France, contre les infamies & cruautez qu'on y exerce sur les corps en leur refusant la sepulture, en les jettant dans les voyries, ou en les trainant ignominieusement sur des Clayes, contre l'enlevement des enfans pour les faire instruire dans la Religion Romaine, & l'ordre aux Peres, & Meres de les faire baptiser par les Prêtres, & de leur en laisser l'education. Nous protestons sur tout contre cette impie, & detestable pratique qu'on tient à present en France defaire dependre la Religion de la volonté d'un Roy mortel & coruptible, & de traiter la perseverance en la foy de rebellion, & de crime d'Etat, ce qui est faire d'un homme un Dieu, & autoriser l'Ateisme, ou l'Idolatrie. Nous Protestons contre la violente & inhumaine detention qu'on fait en France de nos freres, soit dans les prisons ou autrement, pour les empecher de sortir du

Royau-

Royaume, & d'aller chercher ailleurs la liberté de leurs consciences, car c'est le comble de la violence brutale, & de l'iniquité. Enfin nous protestons contre tout ce que nous devons & pouvons protester de droit, declarans que telle est nôtre intention, & que les choses non exprimées, soient comprises dans les exprimées. Nous supplions tres-humblement tous Roys, Princes, Seigneurs, Etats, & peuples, & en general tous hommes de quelque condition qu'ils soient de vouloir bien consentir que ces Protestations legitimes & indispensables que nous sommes obligez de faire & que nous faisons dans la droiture de nôtre cœur, servent devant eux, & devant Dieu de temoignage, à nous & à nôtre posterité, pour la conservation de nos Droits, & pour l'acquit de nos consciences, main en mai

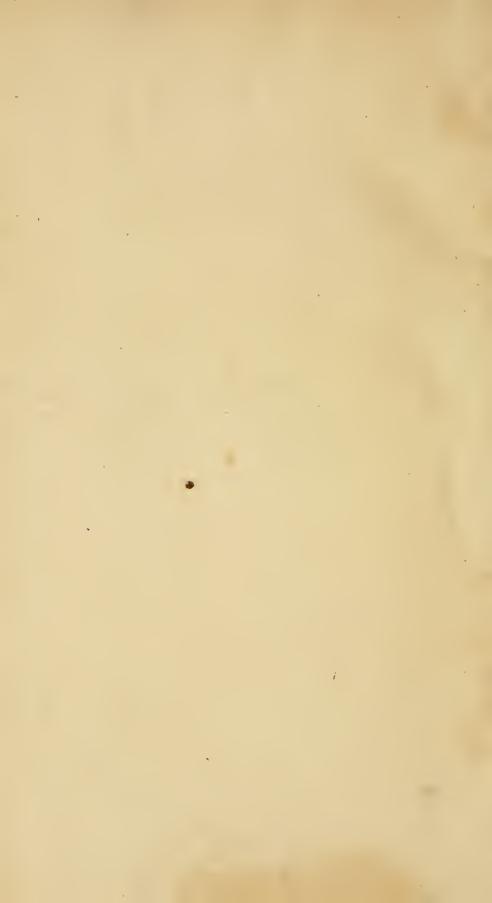
Find of the second

Keren











BW5846 .C61
Les plaintes des protestans, cruellement
Princeton Theological Seminary-Speer Library

1012 00000 6959